

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME



VILLE DE SAINT-JÉRÔME

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 18 JUIN 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le mardi, le 18 juin 2024 à 19h00, au 300, rue Parent, sous la présidence de Marc Bourcier, à laquelle session étaient présents :

Mesdames et messieurs, Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Jacques Bouchard, Dominic Boyer, Carla Pierre-Paul, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, Marc-Antoine Lachance, André Marion, Mario Fauteux, Martin Pigeon, Nathalie Lasalle formant le conseil.

Autre(s) présence(s) : Monsieur André Pratte, directeur général adjoint remplace Fernand Boudreault, directeur général.

CM - 16840/24-06-18

POINT 1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La présente séance soit ouverte.

POINT 1.2

MOT DU MAIRE

Monsieur le Maire Marc Bourcier fait une allocution sur divers faits saillants.

POINT 1.3

PUBLIC - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Monsieur Denis Meunier dépose un document ainsi que des photos de sa résidence.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Madame Mélanie Lévesque dépose un document ainsi que des photos relativement à des problèmes de racines dans la tuyauterie de sa propriété.

Dépôt d'une pétition de Monsieur Nelson Van Chesteing intitulée "Sécurité : résidants, étudiants, piétons, cyclistes"

Pause de 10 minutes après la période de questions.

CM - 16841/24-06-18

POINT 1.4

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul

Un amendement est demandé par madame Carla Pierre-Paul afin d'ajouter le point 7.19 intitulé « Augmentation de la taxe sur l'immatriculation » au présent ordre du jour.

Ont voté pour l'amendement : mesdames Carla Pierre-Paul, Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, André Marion, Martin Pigeon.

Ont voté contre : messieurs Jacques Bouchard, Marc-Antoine Lachance et Mario Fautoux.

En conséquence l'amendement proposé par madame Carla Pierre-Paul est adopté à la majorité.

Le conseil revient alors à la proposition originale telle qu'amendée.

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul

Que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point 7.19 intitulé « Augmentation de la taxe sur l'immatriculation ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

CM - 16842/24-06-18

POINT 1.5

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 21 MAI 2024

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2024 a été transmise aux membres du conseil le 22 mai 2024;

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mai 2024 soit approuvé.

POINT 1.6.1

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF DES 16 ET 30 MAI

Les procès-verbaux des séances du comité exécutif tenues les 16 et 30 mai sont déposés au conseil.

CM - 16843/24-06-18

POINT 2.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0847-005 – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0847-000 SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0847-005

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16773/24-05-21 donné par monsieur le Conseiller Marc-Antoine Lachance lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0847-005 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ont voté pour cette proposition : monsieur le Maire Marc Bourcier, mesdames Carla Pierre-Paul, Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Jacques Bouchard, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, Marc-Antoine Lachance, André Marion, Mario Fauteux et Martin Pigeon.

Ont voté contre cette proposition : Aucun membre du conseil ne s'est prononcé contre la présente résolution.

CM - 16844/24-06-18

POINT 2.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0969-001 – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0969-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ENSEIGNES EXTÉRIEURES À AFFICHAGE NUMÉRIQUE AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 200 000 \$ - PR-0969-001

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16774/24-05-21 donné par monsieur le Conseiller Marc-Antoine Lachance lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0969-001 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 16845/24-06-18

POINT 2.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0999-000 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA MISE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES DE SYSTÈME DE CHAUFFAGE,

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

CLIMATISATION ET VENTILATION DE DIVERS BÂTIMENTS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 915 000 \$ - PR-0999-000

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16775/24-05-21 donné par monsieur le Conseiller Stéphane Joyal lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0999-000 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 16846/24-06-18 POINT 2.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0280-161 – AMENDANT LE RÈGLEMENT 0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0280-161

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16776/24-05-21 donné par monsieur le Conseiller Jacques Bouchard lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Il est proposé par : Jacques Bouchard
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0280-161 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 16847/24-06-18 POINT 2.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0942-003 – AMENDANT LE RÈGLEMENT 0942-000 RELATIF AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0942-003

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16777/24-05-21 donné par madame la Conseillère Carla Pierre-Paul lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0942-003 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 16848/24-06-18

POINT 2.6

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0998-000 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE À LA PLACE DE LA GARE ET L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE 50 000 \$ À MÊME LE FONDS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX - PR-0998-000

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16778/24-05-21 donné par monsieur le Conseiller Jean Junior Désormeaux lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Il est proposé par : Jean Junior Désormeaux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0998-000 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 16849/24-06-18

POINT 2.7

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR-0280-162

Jacques Bouchard présente et dépose un projet de règlement Présentation, dépôt d'un projet de règlement et avis de motion – Règlement amendant le règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé – PR-0280-162 et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 16850/24-06-18

POINT 2.8

ADOPTION AVEC MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 0996-000 – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES VISANT LA REVITALISATION, LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION ET LA RÉNOVATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS – PR-0996-000

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-16633\24-03-19 donné par monsieur le Conseiller Martin Pigeon lors de la séance ordinaire tenue le 19 mars 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Il est proposé par : Martin Pigeon

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 0996-000 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

POINT 3.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 11 JUIN 2024

Aucune assemblée de consultation publique.

CM - 16851/24-06-18

POINT 3.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0309-530 – AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

ATTENDU l'avis de motion numéro CM-16710/24-04-16 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption du projet en date du 16 avril 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 7 mai 2024;

ATTENDU l'adoption d'un second projet de règlement en date du 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 0309-530, amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin de permettre l'usage « 6712 Administration publique provinciale » dans les zones C-2114, C-2134, C-2176, C-2314, C-2452, C-2500, C-2500.1 et C-2500.2 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-0309-530.

CM - 16852/24-06-18

POINT 3.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0309-533 – AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

ATTENDU l'avis de motion numéro CM-16759/24-04-29 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption du projet en date du 29 avril 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 7 mai 2024;

ATTENDU l'adoption d'un second projet de règlement en date du 21 mai 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

Il est proposé par : Mario Fauteux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Le règlement numéro 0309-533, amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'exclure spécifiquement, pour la zone- C-2372, l'usage « 6742 Maison de réhabilitation », sous la colonne de la classe d'usage « P-1 » soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-0309-533.

CM - 16853/24-06-18

POINT 3.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0300-018 – AMENDANT LE RÈGLEMENT 0300-000 SUR LE PLAN D'URBANISME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR-0300-018

(Projet NE contenant PAS de disposition susceptible d'approbation référendaires)

ATTENDU l'avis de motion numéro CM-16646/24-03-19 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption du projet en date du 19 mars 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 9 avril 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 0300-018, amendant le règlement 0300-000 sur le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, afin de permettre les services et équipements à rayonnement régional dans les aires d'affectation « Commerciale d'envergure régionale » et « Secteur industriel sud » soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-0300-018.

CM - 16854/24-06-18

POINT 3.5

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME EN VERTU DU RÈGLEMENT 0319-000 - PPCMOI 2024-20036 – 206-216, RUE LABELLE – LOTS 2 352 453 ET 6 391 034 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été soumise à la Ville pour les propriétés situées aux 206-216 rue Labelle, sur les lots 2 352 453 et 6 391 034 du cadastre du Québec, visant à autoriser la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment isolé, de six (6) étages à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et « Multifamiliale (H 5) » de quarante-trois (43) logements aux étages;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans les zones C-2392 et C-2372 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE le *Règlement 0309-000 sur le zonage* inclut des dispositions

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

réglementaires qui empêcheraient sa réalisation, en ce qui concerne:

- La construction d'un bâtiment d'une hauteur de six (6) étages, alors qu'un bâtiment doit comprendre une hauteur maximale de quatre (4) étages dans la zone C-2372;
- La pente de l'allée d'accès au stationnement de 14,65 %, alors qu'elle ne doit pas être supérieure à 10 %;
- L'absence de plantation d'arbres en cour avant, alors que sept (7) arbres y seraient exigés;
- Des espaces de rangement fermés d'une superficie de 2 mètres carrés pour les logements de type « studio », « 3½ » et « 4½ », alors que la superficie minimale des espaces de rangement fermés exigés est de 4 mètres carrés;

ATTENDU QUE le projet bonifiera l'offre de logements pour le secteur;

ATTENDU QUE le traitement architectural du bâtiment projeté permet au projet de s'intégrer au secteur;

ATTENDU QUE le projet contribue à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager du secteur et de la ville;

ATTENDU QUE le projet contribue à l'amélioration globale du milieu d'insertion;

ATTENDU QUE le projet comporte des mesures qui visent à minimiser les impacts négatifs sur la circulation;

ATTENDU QUE ce projet est conforme au *Plan d'urbanisme numéro 0300-000* et déroge au *Règlement 0309-000 sur le zonage* qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'évaluation et d'approbation du présent projet particulier de construction et de modification d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE le projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24 du *Règlement 0319-000 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QUE hormis les dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, et du *Règlement 0310-000 sur le lotissement*;

ATTENDU QUE le lot 6 391 034 est présentement vacant;

ATTENDU QUE le lot 2 352 453 est présentement occupé par un bâtiment à usages mixte, comprenant deux (2) locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée et un (1) logement situé à l'étage;

ATTENDU QUE la présente demande de PPCMOI est liée à la demande de démolition 2024-20037;

ATTENDU QUE le PPCMOI 2019-00068 visant la construction d'un bâtiment isolé à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et usage du groupe « Habitation (H) » de seize (16) logements a été approuvé par le conseil municipal par la résolution CM-13264/19-09-17 à la séance du conseil municipal du 17 septembre 2019 pour le même site;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI 2024-20036 reprend plusieurs caractéristiques du concept architectural du PPCMOI 2019-00068, notamment la construction d'un bâtiment isolé à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et usage du groupe « Habitation (H) » aux étages supérieurs, le respect de la volumétrie du secteur, la réhabilitation de la bande de protection riveraine, la planification pour une gestion efficiente des matières résiduelles sur le site, conformément aux recommandations soumises par la Ville;

ATTENDU QUE l'ajout de nouveaux jeux de volumétrie et le retrait plus prononcé

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

des étages situés au-dessus du basilaire favorisent l'intégration de l'augmentation de 4,12 mètres à la hauteur totale du projet lié à la demande de PPCMOI 2024-20036 par rapport au projet approuvé au PPCMOI 2019-00068;

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans l'aire TOD;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos de VSJ, en date du 17 avril 2024;
- Plan d'architecture réalisé par Caroline Denommée, Architecte, en date de 2019;
- Plan d'architecture réalisé par Mourad Bendjennet, Architecte, en date du 20 mars 2024;
- Plan projet d'implantation réalisé par Frédéric Brisson, Arpenteur-géomètre, sous la minute 20 259, en date du 20 mars 2024;
- Plan paysagiste réalisé par Robert Trépanier, Architecte paysagiste, en date de mars 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 1er mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Saint-Jérôme en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 0319-000* et portant le numéro PPCMOI-2024-20036, pour les propriétés situées au 206-216 rue Labelle, sur les lots 2 352 453 et 6 391 034 du cadastre du Québec, soit adopté, lequel vise à permettre:

- **La construction d'un bâtiment d'une hauteur de six (6) étages dans les zones C-2372 et C-2392;**
- **Que la pente de l'allée d'accès au stationnement soit de 14,65 %;**
- **Qu'aucune plantation d'arbres ne soit faite en cour avant, alors que sept (7) arbres sont exigés en cour avant;**
- **Des espaces de rangement fermés d'une superficie de 2 mètres carrés pour les logements de type « studio », « 3½ » et « 4½ ».**

Et ce, conditionnellement à ce que :

- **L'espace de rangement proposé pour vélo soit fermé et aménagé de manière à ce qu'un espace soit réservé pour chaque logement, afin d'assurer un espace sécuritaire et accessible à l'année favorisant ainsi les déplacements actifs des résidents;**
- **L'architecture et les matériaux proposés pour la conception de l'espace de rangement fermé pour vélos soient approuvés par le Service de l'urbanisme et du développement durable;**
- **Soit installée, durant toute la période des travaux de démolition et de construction, une clôture de chantier délimitant la bande de protection riveraine et que les mesures de mitigation suivantes soient mises en place :**
 - **Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une membrane géotextile;**
 - **Installer des barrières à sédiments d'au moins 0,3 mètre de hauteur entre l'emplacement des travaux et la bande de protection riveraine;**
 - **Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés;**
- **L'aménagement paysager soit réalisé conformément aux plans d'aménagement paysager préliminaires, préparés par Robert Trépanier, Architecte paysagiste, daté de mars 2024;**
- **Les contenants pour matières résiduelles soient de type semi-enfouis tel qu'illustré aux plans préliminaires numéro 23040, réalisés par Mourad**

Bendjennet, Architecte, en date du 20 mars 2024;

- Soit déposée et approuvée, si requis par le Service de l'ingénierie, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux, ainsi qu'un plan de la conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales à l'échelle, signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;

- Les travaux de construction soient débutés au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI et respectent les perspectives et élévations préparées par Mourad Bendjennet, Architecte, en date du 20 mars 2024.

CM - 16855/24-06-18

POINT 3.6

REFUS - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20055 – 17, RUE PERREAULT - LOT 2 352 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par : Nathalie Lasalle

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville reporte la demande de dérogation mineure no DM-2024-20055 à la séance du conseil municipal prévue le 2 juillet 2024.

CM - 16856/24-06-18

POINT 3.7

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20013 - 225, RUE GEORGES-THURSTON - LOT 2 140 203 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 225, rue Georges-Thurston, sur le(s) lot(s) 2 140 203 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone C-2332 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à ce que :

- La galerie gauche soit implantée à une distance de 0,81 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 1,5 mètre;
- La galerie droite soit implantée à une distance de 0,21 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 1,5 mètre;
- L'escalier gauche soit implanté à une distance de 0,04 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 0,5 mètre;
- Un accès pour personnes à mobilité réduite soit implanté à une distance minimale de 0,21 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est 1,5 mètre.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise également à permettre, pour la galerie droite, l'implantation d'un escalier (une marche) amovible de sorte à empiéter dans l'emprise municipale de 0,08 mètre la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 0,5 mètre d'une ligne de lot;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'est pas l'outil auquel recourir en matière

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

d'empiètement;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement 026-2002 relatif aux dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur quant à l'implantation des galeries, l'escalier de gauche et l'accès pour personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux quant à l'implantation d'un escalier pour la galerie droite car le projet déposé montre qu'il existe une option d'accessibilité universelle afin d'accéder à la même porte d'entrée;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Formulaire de demande de dérogation mineure ;
- Plan d'implantation réalisé par Jean-Pierre Caya de la firme Murray et Vanasse, en date du 5 avril 2024 ;
- Plan d'architecture réalisé par Stéphane Gendron architecte Inc., en date du mois de mars 2023 ;
- Élévation couleur réalisée par Stéphane Gendron architecte Inc., en date du 17 avril 2024 ;
- Résolution en date du 16 octobre 2023;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure est en lien avec la demande PIIA2023-20148;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve en partie la demande de dérogation mineure no DM-2024-20013 visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage* relativement à la propriété située au 225, rue Georges-Thurston, sur le(s) lot(s) 2 140 203, et autorise:

- **Que la galerie gauche soit implantée à une distance de 0,81 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 1,5 mètre;**
- **Que la galerie droite soit implantée à une distance de 0,21 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 1,5 mètre;**

- Que l'escalier gauche soit implanté à une distance de 0,04 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 0,5 mètre;
- Qu'un accès pour personnes à mobilité réduite soit implanté à une distance minimale de 0,21 mètre de la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est 1,5 mètre.

En contrepartie, la Ville refuse la demande visant à permettre, pour la galerie droite, l'implantation d'un escalier (une marche) amovible de sorte à empiéter dans l'emprise municipale sur 0,08 mètre par rapport à la ligne de lot, alors que la distance minimale prescrite est de 0,5 mètre d'une ligne de lot, compte tenu que la dérogation mineure n'est pas l'outil auquel recourir en matière d'empiètement.

CM - 16857/24-06-18

POINT 3.8

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20063 - 325, RUE BARRETTE - LOTS 2 139 153 ET 2 139 156 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 325, rue Barrette, sur les lots 2 139 153 et 2 139 156 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2309 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre que la superficie maximale de l'enseigne soit de 4,03 m² alors que la superficie maximale est fixée à 1,5 m²;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement 026-2002 relatif aux dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE La demande est en lien avec la demande de certificat d'autorisation sur l'affichage numéro 2024-10222;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture réalisé par Catherine Mondion, Designer, en date du 14 février 2024;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure no DM-2024-20063, visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, relativement à la propriété située au 325, rue Barrette, sur les lots 2 139 153 et 2 139 156, visant à permettre :

- Que la superficie maximale de l'enseigne soit de 4,03 m² alors que la superficie maximale est fixée à 1,5 m².

CM - 16858/24-06-18
POINT 3.9

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20080 - 800, MONTÉE SAINT-NICOLAS - LOT 2 142 519 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 800, montée Saint-Nicolas, sur le(s) lot(s) 2 142 519 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone I-1106 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à ce que :

- Le revêtement extérieur n'inclut aucune proportion de maçonnerie, alors que 50 % du mur avant et du mur avant secondaire, ainsi que 20 % du mur latéral gauche doivent être recouverts de maçonnerie;
- Un bâtiment accessoire soit implanté en cour avant secondaire et en cour latérale, alors que les bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en cour arrière;
- Un mur de soutènement en cour et marge avant et avant secondaire ait une hauteur maximale de 4,5 mètres alors qu'un mur de soutènement en cour et marge avant et avant secondaire ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement 026-2002 relatif aux dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur proposé en remplacement de la maçonnerie est un panneau de métal isolé écoresponsable, produit localement présentant une faible empreinte carbone et à haute efficacité énergétique alors que la maçonnerie a une lourde empreinte carbone;

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment accessoire projetée en cour avant secondaire et en cour latérale découle du fait que l'immeuble est un terrain d'angle et que ce bâtiment accessoire sera camouflé depuis la rue par la préservation des arbres le long du boulevard Roland-Godard;

ATTENDU QUE le mur de soutènement faisant l'objet de la demande de dérogation mineure permet de créer une aire de manœuvre pour les véhicules tout en optimisant l'aire de stationnement, sans déboisement;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture du paysage réalisé par la firme GKC Architecture et design, daté du 15 mai 2024;
- Plan d'architecture réalisé par la firme GKC Architecture et design, daté du 15 mai 2024;
- Plan d'implantation réalisé par la firme GKC Architecture et design, daté du 15 mai 2024.

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention.

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure no DM-2024-20080 visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage* relativement à la propriété située au 800, montée Saint-Nicolas, sur le lot 2 142 519, visant à permettre :

- **Que le revêtement extérieur n'inclut aucune proportion de maçonnerie, alors que 50 % du mur avant et du mur avant secondaire, ainsi que 20 % du mur latéral gauche doivent être recouverts de maçonnerie;**
- **Qu'un bâtiment accessoire soit implanté en cour avant secondaire et en cour latérale, alors que les bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en cour arrière;**
- **Qu'un mur de soutènement en cour et marge avant et avant secondaire ait une hauteur maximale de 4,5 mètres alors qu'un mur de soutènement en cour et marge avant et avant secondaire ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.**

Le Conseiller Martin Pigeon quitte la salle des délibérations.

CM - 16859/24-06-18
POINT 3.10

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20067 - RUE DU CHAMPIONNET - LOT 6 582 613 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située sur la rue du Championnet, sur le lot 6 582 613 du cadastre du Québec;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2246.9 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à ce que :

- Le bâtiment principal empiète de 2,40 mètres dans la marge avant, réduisant la marge avant à 4,6 mètres, alors que la marge avant prescrite est de sept (7) mètres;
- Le bâtiment principal empiète de 1,40 mètre dans la marge avant secondaire, réduisant la marge avant secondaire à 4,6 mètres, alors que la marge avant secondaire prescrite est de six (6) mètres;
- Le bâtiment principal empiète de 2,40 mètres dans la marge arrière, réduisant la marge arrière à 4,6 mètres, alors que la marge arrière prescrite est de sept (7) mètres;
- L'orientation des bâtiments sur le lot 1 soit orientée vers les lignes avant-secondaires du lot, alors que la réglementation prescrit l'orientation des bâtiments vers la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement;
- Les bâtiments soient juxtaposés les uns à côté des autres, alors que la réglementation prescrit qu'au moins 50 % des unités de logement de tout bâtiment des classes d'usages « H-4 » et « H-5 » doivent être superposées;
- L'implantation des balcons soit à 1,25 mètre de la limite de terrain, alors que la réglementation prescrite est de 1,50 mètre d'une limite de terrain;
- La saillie des balcons dans la marge latérale soit de 6,1 mètres plutôt que 3 mètres;
- L'implantation des contenants pour matières résiduelles (conteneur de type Molok) empiète de 6 mètres dans la marge avant, alors que le règlement prescrit l'implantation des contenants pour matières résiduelles dans la cour avant;
- Soit autorisée une largeur dérogatoire pour des cases de stationnement à 2,90 mètres de large lorsqu'adjacente à un mur, alors que le règlement prescrit une largeur de 3 mètres lorsqu'adjacente à un mur;
- Soit exclue l'obligation d'avoir 3 arbres en cour avant pour le lot 1, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en cour avant.
- Soit exclue l'obligation d'avoir 2 arbres en cour avant pour le lot 2, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en cour avant.
- Soit exclue l'obligation d'avoir 2 arbres en cour avant pour le lot 3, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en cour avant;

ATTENDU QUE les objets de la demande de dérogation mineure déposée ne visent en majorité que deux (2) éléments, soit l'implantation et la largeur des cases de stationnement, lesquelles sont induites par l'introduction de la nouvelle typologie d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement 026-2002 relatif aux dérogations mineures*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les bâtiments projetés dans cette demande constituent une nouvelle typologie d'habitation qui n'est pas prévue à la réglementation actuelle;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ses résidents car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment de grandes terrasses;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture préparé par Felice Vaccaro, Architecte, en date du 2 avril 2024;
- Plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, A.-G. de la firme Benoit Péloquin Arpenteurs-géomètre inc., en date du 8 mai 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention.

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure no DM-2024-20067 visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, relativement à la propriété située sur la rue du Championnet, sur le lot 6 582 613, visant à permettre :

- Que le bâtiment principal empiète de 2,40 mètres dans la marge avant, réduisant la marge avant à 4,6 mètres, alors que la marge avant prescrite est de sept (7) mètres;
- Que le bâtiment principal empiète de 1,40 mètre dans la marge avant secondaire, réduisant la marge avant secondaire à 4,6 mètres, alors que la marge avant secondaire prescrite est de six (6) mètres;
- Que le bâtiment principal empiète de 2,40 mètres dans la marge arrière, réduisant la marge arrière à 4,6 mètres, alors que la marge arrière prescrite est de sept (7) mètres;
- Que l'orientation des bâtiments sur le lot 1 soit orientée vers les lignes avant-secondaires du lot, alors que la réglementation prescrit l'orientation des bâtiments vers la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement;
- Que les bâtiments soient juxtaposés les uns à côté des autres, alors que la réglementation prescrit qu'au moins 50 % des unités de logement de tout bâtiment des classes d'usages « H-4 » et « H-5 » doivent être superposées;
- Que l'implantation des balcons soit à 1,25 mètre de la limite de terrain, alors que la réglementation prescrite est de 1,50 mètre d'une limite de terrain;
- Que la saillie des balcons dans la marge latérale soit de 6,1 mètres plutôt que 3 mètres;
- Que l'implantation des contenants pour matières résiduelles (conteneur de type Molok) empiète de 6 mètres dans la marge avant, alors que le règlement prescrit l'implantation des contenants pour matières résiduelles dans la cour avant;
- Que soit autorisée une largeur dérogatoire pour des cases de stationnement à 2,90 mètres de large lorsqu'adjacente à un mur, alors que le règlement prescrit une largeur de 3 mètres lorsqu'adjacente à un mur;
- Que soit exclue l'obligation d'avoir 3 arbres en cour avant pour le lot 1, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en

cour avant.

- Que soit exclue l'obligation d'avoir 2 arbres en cour avant pour le lot 2, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en cour avant.

- Que soit exclue l'obligation d'avoir 2 arbres en cour avant pour le lot 3, alors que la réglementation prescrit l'obligation d'avoir 50 % des arbres situés en cour avant.

Et ce, conditionnellement à ce que les conteneurs semi-enfouis utilisés en commun avec une habitation située sur un autre terrain fassent l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence de celui-ci et que la Ville fasse partie de l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

CM - 16860/24-06-18

POINT 3.11

DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20069 – BOUL. LAJEUNESSE - LOTS 3 239 456 ET 3 239 517 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située sur le boulevard Lajeunesse, sur le(s) lot(s) 3 239 456 et 3 239 517 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans les zones H-1075.2, H-1075.4 et H-1075.5 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à ce que :

- Soient déboisées trois (3) sections d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de six (6) mètres chacune, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de six (6) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue de la Châtelaine;

- Soit déboisée une section d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de treize (13) mètres, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de treize (13) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Bellerose où il y a présence d'une servitude d'utilité publique;

- Soit déboisée une section d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de treize (13) mètres, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de treize (13) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Précourt où il y a présence d'une servitude d'utilité publique;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement 026-2002 relatif aux dérogations mineures*;

ATTENDU QUE cette demande est déposée dans le cadre de réalisation de travaux de branchement aux infrastructures électriques dans le cadre d'un projet domiciliaire et doit respecter les exigences d'Hydro-Québec en la matière;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'ensemble, réalisé par la firme Atelier Bouré Therrien architectes inc., en date du 13 novembre 2023;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure no DM-2024-20069, visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage* pour la propriété située sur le boulevard Lajeunesse, sur le(s) lot(s) 3 239 456 et 3 239 517, visant à permettre :

- Que soient déboisées trois (3) sections d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de six (6) mètres chacune, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de six (6) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue de la Châtelaine;

- Que soit déboisée une section d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de treize (13) mètres, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de treize (13) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Bellerose où il y a présence d'une servitude d'utilité publique;

- Que soit déboisée une section d'une bande boisée, d'une largeur maximale de 6,5 mètres et d'une profondeur de treize (13) mètres, alors qu'une zone boisée d'une profondeur de treize (13) mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Précourt où il y a présence d'une servitude d'utilité publique.

Et ce, conditionnellement à :

- La production et le dépôt d'un plan de reboisement, visant la bonification de l'ensemble de la bande boisée, réalisée par un professionnel compétent en la matière et conforme aux recommandations d'Hydro-Québec;

- L'exécution d'interventions requises visant la bonification de l'entièreté de la bande boisée conformément au plan susmentionné et à la réglementation applicable, le cas échéant.

CM - 16861/24-06-18

POINT 3.12

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉOLUTION CONCERNANT UN PROJET

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) EN VERTU DU RÈGLEMENT 0319-000 - PPCMOI-2024-20074 - 312 RUE SAINT-GEORGES - LOTS 2 140 153, 2 141 556 ET 2 141 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC (PROJET CONTENANT DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRES)

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été soumise à la Ville pour la/les propriété(s) située(s) au(x) 312, rue Saint Georges, sur le(s) lot(s) 2 140 153, 2 141 556 et 2 141 557 du Cadastre du Québec, visant à autoriser la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment isolé, de dix (10) étages à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et « Multifamiliale (H-5) » de cent soixante-six (166) logements aux étages;

ATTENDU QUE le site visé dans le cadre de la présente demande se situe au cœur du centre-ville dans le « Quartier des Arts et du Savoir »;

ATTENDU QUE le site visé dans le cadre de la présente demande se situe dans l'aire TOD;

ATTENDU QUE le projet bonifiera l'offre de logements dans un secteur central, contribuant à lutter contre la crise du logement et à dynamiser le centre-ville;

ATTENDU QUE la présente demande de PPCMOI est liée à la demande de démolition 2024-00076;

ATTENDU QUE le lot 2 140 153 est présentement occupé par un bâtiment désaffecté de nature commerciale « Commerce de détail général (C-2);

ATTENDU QUE les lots 2 141 556 et 2 141 557 sont présentement vacants;

ATTENDU QUE le futur bâtiment à usages mixtes projeté sera implanté sur un lot transversal donnant sur les rues Saint-Georges et Labelle;

ATTENDU QUE les vues sur la cathédrale sont préservées;

ATTENDU QUE le lien piétonnier proposé dans le cadre du présent PPCMOI fera l'objet d'une servitude enregistrée en faveur de la Ville de Saint-Jérôme afin d'assurer l'atteinte de l'objectif «7.3.7. Créer des liens physiques entre les différents secteurs d'activités du PPU secteur centre-ville, et ce tel que démontré à la planche no. 32 du plan particulier d'urbanisme du centre-ville»;

ATTENDU QUE la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, à acquitter monétairement, sera payée à la demande de permis de construction ou de lotissement;

ATTENDU QUE le *Règlement 0309-000 sur le zonage* inclut des dispositions réglementaires qui empêcheraient la réalisation du projet, en ce qui concerne :

- La hauteur maximale en étages;
- L'exploitation de l'usage (5834) Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas) pour des appartements situés au 2e et au 3e étage, alors que les usages du groupe « Commerce (C) », sont seulement autorisés aux étages situés au-dessous des usages du groupe « Habitation (H) »;
- L'emplacement de l'accès à l'entrée principale (résidence) sur la façade latérale;
- La distance minimale de la ligne de terrain par rapport aux balcons;
- La superficie des espaces de rangement;
- Le nombre d'arbres requis au projet et leur emplacement;

ATTENDU QUE le présent projet, doit être exempté de l'application des critères et objectifs du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990* qui fut adopté à une époque où le cadre normatif encadrait

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

uniquement des constructions de basse densité, ce qui est en contradiction avec la vision actuelle de densification à atteindre pour ce secteur névralgique de la ville;

ATTENDU QUE ce projet rencontre les objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 0300-000* à l'égard des critères d'évaluation du présent projet particulier de construction et de modification d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE le projet rencontre les critères d'évaluation édictés à l'article 24 du *Règlement 0319-000 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QUE hormis les dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, et du *Règlement 0310-000 sur le lotissement*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos de VSJ, en date du 17 mai 2024;
- Plan d'architecture réalisé par TLA Architectes, en date du 14 mai 2024;
- Plan projet d'implantation, réalisé par Éric Chalifour arpenteur-géomètre, en date du 14 mai 2024;
- Plan topographique, réalisé par Éric Chalifour arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2024;
- Plan d'aménagement paysager réalisé par Atelier Espace B, en date du 13 mai 2024.

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le projet de construction d'un bâtiment « isolé » pour la/les propriété(s) située(s) aux 312, rue Saint Georges, sur le(s) lot(s) 2 140 153, 2 141 556 et 2 141 557 du cadastre du Québec, en vertu du *Règlement 0319-000 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*. Ce projet vise à permettre :

- **La construction d'un bâtiment d'une hauteur d'un (1) à dix (10) étages, alors que la hauteur permise en étage prescrite à la grille des usages et des normes de la zone C-2331 est de deux (2) à sept (7) étages;**
- **L'usage (5834) Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas) de la classe d'usages « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) », pour 10 appartements de type « studio » et « 3 ½ », situées au 2e et au 3e étage offert en location court terme, alors que les usages du groupe « Commerce (C) », sont seulement autorisés aux étages situés au-dessous des usages du groupe « Habitation (H) »;**
- **Que l'accès à l'entrée principale (résidence) soit autorisé via la façade latérale du bâtiment, alors que pour un terrain d'angle transversal situé dans une zone dont l'identifiant numérique comporte (4) chiffres, l'entrée principale doit être prévue à la façade principale, qui elle doit être orientée face à la rue ;**
- **Que les balcons des élévations avant et arrières du bâtiment soient permis à moins de 1,5 mètre des lignes de terrain, alors que la distance minimale à maintenir avec une ligne de terrain est de 1,5 mètre;**
- **Que les espaces requis de rangement fermé prévu aux étages de stationnement souterrain desservant chacune des unités aient un minimum de deux (2) mètres carrés de superficie, alors que des espaces de rangement fermés situés à l'intérieur du bâtiment principal doivent obligatoirement avoir une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés pour chaque logement;**
- **Que quatre (4) arbres soient implantés dans des bacs de plantation prévus à cet effet en raison du stationnement souterrain, en cours et marge latérale,**

alors que le nombre d'arbres requis pour cette superficie de terrain est de dix-huit (18) arbres minimum, dont 50 % doivent être situés en cour avant;

- Que le présent projet, soit exempté de l'application des critères et objectifs du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990* du secteur centre-ville, puisqu' actuellement le virage propose une vision de densification à atteindre pour ce secteur névralgique de la ville alors que ce règlement fut réalisé à une époque où le cadre normatif encadrait uniquement des constructions de faible densité.

Et ce, conditionnellement à ce que :

- La Ville de Saint-Jérôme s'engage à vendre le lot 2 141 556 au requérant et celui-ci y aménagera un lien piétonnier tel que démontré à la planche no.32 du PPU secteur centre-ville;

- Soit enregistrée une servitude en faveur de la Ville de Saint-Jérôme afin d'assurer la pérennité du lien piétonnier;

- Tous les services d'utilités publiques soient enfouis sur le terrain du projet suivant les règles de chacun des organismes responsables;

- Soit déposée et approuvée par le Service de l'ingénierie, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux, ainsi qu'un plan de la conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales (selon le règlement no. 904-000);

- Soit déposée une étude de circulation et que celle-ci comprenne également une analyse d'impact sur les feux de circulation notamment pour les rues Labelle, Saint-Georges et Castonguay. L'étude devra être réalisée à partir du mois de septembre prochain (et non en période estivale);

- Les travaux de construction soient débutés au plus tard six (6) mois suivant l'adoption du PPCMOI 2024-20074 en respect des perspectives, plans et élévations préparées par TLA Architectes, en date du 14 mai 2024.

CM - 16862/24-06-18

POINT 3.13

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) - SECTEUR OUEST

ATTENDU QUE la MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le règlement de remplacement 367-23 visant la modification du schéma d'aménagement révisé aux fins notamment de modifier l'aire d'affectation industrielle, de créer le « Quartier industriel ouest », à délimiter le secteur industriel « Larry Ball » et à y prévoir des dispositions visant la préservation des milieux humides et hydriques et à créer une nouvelle aire d'affectation récréative pour le Parc naturel du Lac-Jérôme et agrandir deux aires d'affectation urbaine;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, effectuer une concordance de ses règlements d'urbanisme au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme souhaite mettre en place les conditions optimales afin de consolider son statut de capitale régionale et de bonifier l'offre en milieux de vie de qualité;

ATTENDU QUE la Ville souhaite entreprendre une démarche participative et consultative innovante afin de mettre en place les conditions gagnantes pour répondre à des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et pour faire émerger des solutions dans l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la Ville est actuellement en processus de réalisation d'un nouveau plan d'urbanisme et de mobilité durable et que le secteur Bellefeuille requiert une planification détaillée pour répondre aux besoins de la communauté présente et

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

future;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, la Direction de santé publique et le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides souhaitent mettre à contribution leurs champs d'expertise respectifs dans le cadre d'une approche collaborative pour réaliser une évaluation d'impact sur la santé (EIS) sur le secteur visé;

ATTENDU QUE la Ville souhaite intégrer un nouveau programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur ouest par lequel elle exercera un leadership fort en matière de développement et de mise en valeur de son territoire et par la mise en place d'une vision durable et innovante;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville autorise le Service de l'urbanisme et du développement durable à procéder aux démarches d'appel d'offres en vue de la réalisation d'un mandat professionnel d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur ouest dont les limites approximatives sont illustrées en annexe A.

Les charges seront financées par un excédent affecté à être créé à partir d'un transfert budgétaire provenant de l'excédent accumulé non affecté qui sera adopté au moment de l'adjudication de contrat. De plus, le montant affecté provenant dudit transfert proviendra des revenus additionnels.

Dans le cadre de ce nouveau mandat, la Ville autorise la prolongation du contrat de travail de Mme Monique Tessier, chargée de projets, à la Division planification et réglementation, pour une durée de trois mois à compter du 20 juillet 2024, afin d'élaborer et encadrer l'appel d'offres pour la réalisation du PPU. Lors de l'attribution du mandat de réalisation du PPU, les besoins en ressources humaines seront indiqués.

CM - 16863/24-06-18 POINT 3.14

AVIS DE MOTION - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0300-000 SUR LE PLAN D'URBANISME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0300-019

(Projet NE contenant PAS de disposition susceptible d'approbation référendaires)

Nathalie Lasalle donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin :

D'identifier le nouveau quartier industriel ouest, d'ajouter un objectif visant une planification détaillée du secteur ouest par l'entremise d'un nouveau programme particulier du quartier industriel Larry-Ball et afin d'exclure le Parc du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation et de l'intégrer à l'aire d'affectation espace vert et de récréation, afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.

CM - 16864/24-06-18 POINT 3.15

ADOPTION – PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0300-000 SUR LE PLAN D'URBANISME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR-0300-019

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le *Règlement de remplacement 367-23* visant la modification du schéma d'aménagement révisé aux fins notamment de modifier l'aire d'affectation industrielle, de créer le « Quartier industriel Ouest », à délimiter le quartier industriel « Larry-Ball » et à y prévoir des dispositions visant la préservation des milieux humides et hydriques et à créer une nouvelle aire d'affectation récréative pour le parc naturel du Lac-Jérôme et agrandir deux aires d'affectation urbaine;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, effectuer une concordance de ses règlements d'urbanisme au *Règlement de remplacement 367-23* du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à modifier le règlement sur le *Plan d'urbanisme 0300-000* afin de :

- Identifier sur différents plans complémentaires du plan d'urbanisme le nouveau « Quartier industriel Ouest »;
- Créer la nouvelle aire d'affectation « Quartier industriel Ouest » où la fonction dominante devra exclusivement être des industries innovantes et où au moins 48 % de sa superficie devra être affectée à des activités de conservation et de protection de milieux humides et hydriques;
- Abroger les objectifs et les dispositions visant à adopter un programme particulier d'urbanisme pour la rue De Martigny;
- Ajouter des objectifs et des dispositions visant à adopter un programme particulier d'urbanisme pour le secteur ouest du territoire incluant le nouveau « Quartier industriel Ouest »;
- Délimiter le quartier industriel « Larry-Ball » où au moins 38 % de sa superficie devra être affectée à des activités de conservation et de protection de milieux humides et hydriques;
- Exclure le parc naturel du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation et l'intégrer à l'aire d'affectation « espace vert et de récréation »;
- Modifier le plan des affectations du sol et des densités de son occupation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est en lien avec le projet de règlement PR-0309-534 modifiant le *Règlement sur le zonage 0309-000*;

ATTENDU QUE ce projet permet de répondre plan stratégique 2023-2025 dont un des objectifs est de miser sur un développement à valeur ajoutée du secteur industriel;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le projet d'amendement au règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro PR-0300-019 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :

«Règlement amendant le règlement 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, afin d'identifier le nouveau quartier industriel ouest, d'ajouter un objectif visant une planification détaillée du secteur ouest par l'entremise d'un nouveau programme particulier du quartier industriel Larry-Ball et afin d'exclure le Parc du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation et de l'intégrer à l'aire d'affectation espace vert et de récréation, afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.».

Le projet vise à :

- Identifier sur différents plans complémentaires du plan d'urbanisme le nouveau « Quartier industriel Ouest »;
- Créer la nouvelle aire d'affectation « Quartier industriel Ouest » où la fonction dominante devra exclusivement être des industries innovantes et où

- au moins 48 % de sa superficie devra être affectée à des activités de conservation et de protection de milieux humides et hydriques;
- Abroger les objectifs et les dispositions visant à adopter un programme particulier d'urbanisme pour la rue De Martigny;
 - Ajouter des objectifs et des dispositions visant à adopter un programme particulier d'urbanisme pour le secteur ouest du territoire incluant le nouveau « Quartier industriel Ouest »;
 - Délimiter le quartier industriel « Larry-Ball » où au moins 38 % de sa superficie devra être affectée à des activités de conservation et de protection de milieux humides et hydriques;
 - Exclure le parc naturel du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation et à l'intégrer à l'aire d'affectation « espace vert et de récréation »;
 - Modifier le plan des affectations du sol et des densités de son occupation.

Le but est de permettre le développement du « Quartier industriel Ouest » tout en assurant la protection de milieux naturels à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest » et du quartier industriel « Larry-Ball », de favoriser l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme pour le secteur ouest en plus de protéger et de mettre en valeur le « parc naturel du Lac-Jérôme ».

La conséquence sera de pouvoir permettre au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* le développement du « Quartier industriel Ouest », d'assurer la protection de milieux naturels à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest » et du quartier industriel « Larry-Ball », de favoriser l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme pour le secteur ouest et d'exclure du périmètre d'urbanisation le parc naturel du Lac-Jérôme et de l'intégrer dans l'affectation espace vert et de récréation, afin de le protéger et de le mettre en valeur.

Le conseil mandate la greffière adjointe pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

CM - 16865/24-06-18
POINT 3.16

AVIS DE MOTION - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0309-534

(Projet NE contenant PAS de disposition susceptible d'approbation référendaires)

Nathalie Lasalle donne avis qu'elle présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin :

De créer les zones I-2600, P-2601, I-2602, I-2603, H-2604, H-2605, I-2606, I-2607 et I-2608, agrandir la zone F-56 à même une partie de la zone F-71 et de remplacer la zone P-2080 par la zone P-44 dans le but de permettre notamment le développement du « Quartier industriel Ouest », le tout dans le but de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.

CM - 16866/24-06-18
POINT 3.17

ADOPTION – PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ – PR-0309-534

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le *Règlement de remplacement 367-23* visant la modification du schéma d'aménagement révisé aux fins notamment de modifier l'aire d'affectation industrielle, de créer le « Quartier industriel Ouest », à délimiter le quartier industriel « Larry Ball » et à y prévoir des dispositions visant la préservation des milieux humides et hydriques et à créer une nouvelle aire d'affectation récréative pour le parc naturel du Lac-Jérôme et agrandir deux aires d'affectation urbaine;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, effectuer une concordance de ses règlements d'urbanisme au *Règlement de remplacement 367-23* du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à modifier le *Règlement 0309-000 sur le zonage* afin de :

- Créer les zones I-2600 et I-2602 destinées au développement du « Quartier industriel Ouest » où seront autorisées exclusivement des industries innovantes;
- Créer les zones P-2601, I-2607 et I-2608 visant à assurer la protection des milieux humides et hydriques à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest »;
- Créer la zone I-2603 pour permettre des usages industriels et commerciaux sur une partie de la rue Lamontagne;
- Créer les zones H-2604 et H-2605 pour permettre des usages résidentiels sur une partie de la rue Lamontagne;
- Créer la zone I-2606 visant à assurer la protection des milieux humides et hydriques à l'intérieur du quartier industriel « Larry-Ball »;
- Remplacer la zone P-2080 par la zone P-44, afin d'exclure le parc naturel du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation pour en assurer la protection et la mise en valeur;
- Agrandir la zone F-56 à même une partie de la zone F-71, afin d'y intégrer certaines habitations unifamiliales isolées existantes;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est en lien avec le projet de règlement PR-0300-019 modifiant le *Règlement sur le plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE ce projet permet de répondre au plan stratégique 2023-2025 dont un des objectifs est de miser sur un développement à valeur ajoutée du secteur industriel;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le projet d'amendement au règlement sur le zonage portant le numéro PR-0309-534 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :

« Règlement amendant le *Règlement 0309-000 sur le zonage*, tel que déjà amendé, afin de créer les zones I-2600, P-2601, I-2602, I-2603, H-2604, H-2605, I-2606, I-2607 et I-2608, agrandir la zone F-56 à même une partie de la zone F-71 et de remplacer la zone P-2080 par la zone P-44 dans le but de permettre notamment le développement du « Quartier industriel Ouest, le tout dans le but de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord ».

Le projet de règlement vise à :

- **Créer les zones I-2600 et I-2602 destinées au développement du « Quartier industriel Ouest » où seront autorisées exclusivement des industries innovantes;**
- **Créer les zones P-2601, I-2607 et I-2608 visant à assurer la protection d'au moins 48 % des milieux humides et hydriques à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest »;**
- **Créer la zone I-2603 pour permettre des usages industriels et commerciaux**

sur une partie de la rue Lamontagne;

- Créer les zones H-2604 et H-2605 pour permettre des usages résidentiels sur une partie de la rue Lamontagne;
- Créer la zone I-2606 visant à assurer la protection d'au moins 38 % des milieux humides et hydriques à l'intérieur du quartier industriel « Larry-Ball »;
- Remplacer la zone P-2080 par la zone P-44, afin d'exclure le parc naturel du Lac-Jérôme du périmètre d'urbanisation pour en assurer la protection et la mise en valeur;
- Agrandir la zone F-56 à même une partie de la zone F-71, afin d'y intégrer certaines habitations unifamiliales isolées existantes.

Le but est de permettre le développement du « Quartier industriel Ouest » tout en assurant la protection de milieux naturels à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest » et du quartier industriel « Larry-Ball », de permettre des usages commerciaux ou industriels et des usages résidentiels sur certaines parties de la rue Lamontagne et de protéger et de mettre en valeur le « parc naturel du Lac-Jérôme ».

La conséquence sera de permettre le développement du « Quartier industriel Ouest » tout en assurant la protection de milieux naturels à l'intérieur du « Quartier industriel Ouest » et du quartier industriel « Larry-Ball », de permettre des usages commerciaux ou industriels et des usages résidentiels sur certaines parties de la rue Lamontagne. Le secteur du « Quartier industriel Ouest » et celui de la rue Lamontagne étaient auparavant situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et n'étaient pas destinés à être développés. En ce qui concerne le parc naturel du Lac-Jérôme, le fait de l'exclure du périmètre d'urbanisation confirme l'intention de la ville de le protéger et de mettre en valeur.

Le conseil mandate la greffière adjoints pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

CM - 16867/24-06-18

POINT 4.1

AUTORISATION - DÉMOLITION NO DEMO-2024-20037 - 206-210B, RUE LABELLE - LOT 2 352 453 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande d'autorisation a été déposée afin de permettre la démolition d'un bâtiment principal de nature mixte, situé au 206-210B rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 352 453 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol vise la construction d'un bâtiment isolé, de six (6) étages à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et « Multifamiliale (H 5) » de quarante-trois (43) logements aux étages sur les lots 2 352 453 et 6 391 034 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de PPCMOI-2024-20036;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est opposé à la présente demande de démolition;

ATTENDU QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 32 du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU QUE les locataires actuels ont été informés de la démarche de démolition par le propriétaire;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol est un projet de densification

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

et que l'immeuble se situe dans l'aire TOD;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos de VSJ, daté du 17 avril 2024;
- Plan d'architecture réalisé par Mourad Bendjennet, Architecte, en date du 20 mars 2024;
- Plan projet d'implantation réalisé par Frédéric Brisson, Arpenteur-géomètre, sous la minute 20 259, en date du 20 mars 2024;
- Plan paysagiste réalisé par Robert Trépanier, Architecte paysagiste, daté de mars 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 1er mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville, en vertu du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*, approuve le projet de demande de démolition no DEMO-2024-20037, visant à permettre la démolition du bâtiment principal de nature mixte, en lien avec le programme de réutilisation du sol dégagé proposé, pour la propriété située au 206-210B rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 352 453 du cadastre du Québec, et ce, conditionnellement à ce que:

- **Les travaux de démolition soient débutés au plus tard quinze (15) jours après la délivrance du certificat de démolition;**
- **Les travaux de démolition soient exécutés au plus tard trois (3) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;**
- **Le programme de réutilisation du sol dégagé soit débuté au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du PPCMOI 2024-20036.**

CM - 16868/24-06-18
POINT 4.2

AUTORISATION - DÉMOLITION NO DEMO-2024-20038 - 117, RUE DE MONTIGNY - LOT 2 350 932 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande d'autorisation a été déposée afin de permettre la démolition d'un bâtiment principal de nature résidentielle, situé au 117, rue De Montigny, sur le(s) lot(s) 2 350 932 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est assujettie au *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol vise la construction d'un bâtiment isolé, de deux (2) étages, de nature résidentielle « Multifamiliale (H-4) » de quatre (4) logements;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est opposé à la présente demande de démolition;

ATTENDU QUE ce projet rencontre les critères d'évaluation édictés à l'article 32 du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU QUE les locataires actuels ont été informés de la démarche de démolition par le propriétaire;

ATTENDU QUE les fondations du bâtiment sont instables et que le bâtiment a

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

besoin de plusieurs travaux au niveau de la toiture des fenêtres et de la fondation. Les planchers sont courbés et des infiltrations d'eau ont été relevées au sous-sol;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur de moyenne densité se caractérisant par la présence de bâtiments de type « Unifamiliale (H-1) » d'un (1) étage ainsi que « Bifamiliale (H-2) » et « Trifamiliale (H-3) » de deux (2) étages;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos de VSJ, en date du 10 mai 2024;
- Intégration 3D du projet réalisé à partir du plan de Nathalie Duguay, Technologue professionnelle, par VSJ, en date du 15 mai 2024
- Plan d'architecture réalisé par Nathalie Duguay, Technologue professionnelle, en date du 3 mai 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville, en vertu du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles numéro*, approuve le projet de demande de démolition d'un bâtiment de nature résidentielle, pour la propriété située au 117, rue De Montigny, sur le(s) lot(s) 2 350 932 du cadastre du Québec. Ce projet vise à permettre:

- **La démolition du bâtiment principal de nature résidentielle, en lien avec le programme de réutilisation du sol dégagé proposé.**

Et ce, conditionnellement à ce que :

- **Les travaux de démolition soient débutés au plus tard quinze (15) jours après la délivrance du certificat de démolition;**
- **Les travaux de démolition soient exécutés au plus tard le 18 septembre 2024;**
- **Le programme de réutilisation du sol dégagé soit débuté au plus tard le 18 décembre 2024.**

CM - 16869/24-06-18
POINT 4.3

AUTORISATION - DÉMOLITION NO DEMO-2024-20076 - 312, RUE SAINT-GEORGES - LOT 2 140 153 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande d'autorisation a été déposée afin de permettre la démolition d'un bâtiment principal de nature commerciale, situé au 312 rue Saint-Georges, sur le(s) lot(s) 2 140 153 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est assujettie au *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol vise la construction d'un bâtiment isolé, de dix (10) étages, à usages mixtes « Commerce (C) » au rez-de-chaussée et « Multifamiliale (H-5) » de cent soixante-six (166) logements aux étages;

ATTENDU QUE la présente demande de démolition est en lien avec la demande de

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

PPCMOI 2024-20074 visant le programme de réutilisation du sol proposé;

ATTENDU QUE le bâtiment est présentement vacant;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est implanté sur un lot transversal donnant sur les rues Saint-Georges et Labelle;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé au cœur du centre-ville, dans le « Quartier des Arts et du Savoir »;

ATTENDU QUE ce bâtiment est situé dans l'aire TOD;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est opposé à la présente demande de démolition;

ATTENDU QUE ce projet rencontre les critères d'évaluation édictés à l'article 32 du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos de VSJ, en date du 17 mai 2024;
- Plan d'architecture réalisé par TLA Architectes, en date du 14 mai 2024;
- Certificat de localisation, réalisé par Éric Chalifour arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2024 ;
- Plan projet d'implantation, réalisé par Éric Chalifour arpenteur-géomètre, en date du 14 mai 2024;
- Plan topographique, réalisé par Éric Chalifour arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2024 ;
- Plan d'aménagement paysager réalisé par Atelier Espace B, en date du 13 mai 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve, en vertu du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*, le projet de demande de démolition d'un bâtiment de nature commerciale, pour la propriété située au 312 rue Saint-Georges, sur le(s) lot(s) 2 140 153 du cadastre du Québec. Ce projet vise à permettre:

- La démolition du bâtiment principal de nature commerciale, en lien avec le programme de réutilisation du sol dégagé proposé;

Et ce, conditionnellement à ce que :

- Les travaux de démolition soient débutés au plus tard trois (3) mois après la délivrance du certificat de démolition;**
- Les travaux de démolition soient exécutés au plus tard le 30 janvier 2025 ;**
- Le programme de réutilisation du sol dégagé soit débuté au plus tard six (6) mois suivant l'adoption du PPCMOI 2024-20074.**

CM - 16870/24-06-18
POINT 4.4

AUTORISATION - DÉMOLITION NO DEMO-2024-20057 - 298, RUE BÉLISLE - LOT 2 223 444 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QU'une demande d'autorisation a été déposée afin de permettre la démolition d'un bâtiment principal de nature résidentielle, situé au 298 rue Bélisle, sur le(s) lot(s) 2 223 444 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est assujettie au *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol vise la construction d'un bâtiment de nature unifamiliale d'un (1) logement;

ATTENDU QU'aucun citoyen ne s'est opposé à la présente demande de démolition;

ATTENDU QUE ce projet rencontre les critères d'évaluation édictés à l'article 32 du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture signé par l'architecte Alain Pilon, en date du 10 octobre 2023;
- Plan de l'arpenteur Sylvain Héту, sa minute 2582, en date du 4 avril 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve, en vertu du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*, le projet de demande de démolition d'un bâtiment de nature résidentielle, pour la propriété située au 298 rue Bélisle, sur le(s) lot(s) 2 223 444 du cadastre du Québec. Ce projet vise à permettre:

- **La démolition du bâtiment principal de nature résidentielle, en lien avec le programme de réutilisation du sol dégagé proposé;**

Et ce, conditionnellement à ce que :

- **Les travaux de démolition soient débutés au plus tard quinze (15) jours après la délivrance du certificat de démolition;**
- **Les travaux de démolition soient exécutés au plus tard le 18 septembre 2024;**
- **Le programme de réutilisation du sol dégagé soit débuté au plus tard le 18 décembre 2024.**

Le Conseiller Martin Pigeon revient à la salle des délibérations et reprend son siège à la présente assemblée.

CM - 16871/24-06-18
POINT 4.5

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - PIIA 2024-20045 - 12, RUE LABELLE - LOT 2 352 464 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la réalisation d'un projet de rénovation extérieure d'un bâtiment d'intérêt patrimonial de type « A » (maison de colonisation), a été formulée pour la propriété située au 12, rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 352 464 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de certificat

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

d'autorisation numéro 2024-10389;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2437 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Formulaire de la demande de PIIA;
- Soumission des portes et des fenêtres de Fenêtres Concept;
- Photographies récentes du bâtiment principal fournies par la propriétaire;
- Certificat de localisation réalisé par Alain Thiffault de la firme Groupe SR daté du 3 juin 2015;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C 1990* sont atteints;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande PIIA-2024-20045, relativement à la propriété située au 12, rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 352 464 du cadastre du Québec, en vertu du *Règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Ce projet vise à :

- Remplacer les fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres à guillotine, en PVC de couleur « Blanc », sur toutes les façades;
- Remplacer la porte-patio existante par une nouvelle porte-patio, en PVC de couleur « Blanc », sur la façade arrière.

CM - 16872/24-06-18 POINT 4.6

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2024-20058 – 225, RUE ÉDOUARD-DROUIN - LOT 2 421 983 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la réalisation d'un projet de rénovation, dans le secteur résidentiel des Chutes Wilson en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990*, a été formulée pour la propriété située au 225, rue Edouard-Drouin, sur le lot 2 421 983 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de permis no 2024 10526;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2031 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Formulaire de la demande de PIIA;
- Soumission des travaux faite par l'entreprise Parmanents du Québec inc;
- Photographies de la propriété, en date du 15 avril 2024;
- Échantillon des matériaux;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Certificat de localisation réalisé par Jean Blondin de la firme Blondin et associé, en date du 20 août 2019;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C 1990* sont atteints;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande PIIA-2024-20058 relativement à la propriété située au 225, rue Edouard-Drouin, sur le lot 2 421 983 du cadastre du Québec, en vertu du *Règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Ce projet vise à :

- Le remplacement du revêtement pour la toiture en bardeau d'aluminium;
- Le remplacement de la porte d'entrée pour une porte noire comportant une vitre dans le quart supérieur ainsi que deux (2) panneaux latéraux.

CM - 16873/24-06-18 POINT 4.7

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2023-20148 - 225, RUE GEORGES-THURSTON – LOT 2 140 203 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la réalisation d'un projet de rénovation extérieure d'un bâtiment situé dans le secteur du centre-ville, a été formulée pour la propriété située au 225, rue Georges-Thurston, sur le(s) lot(s) 2 140 203 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-12334;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone C-2332 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU QUE la présente demande de PIIA est en lien avec la demande de dérogation mineure DM-2024-20013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Formulaire de demande PIIA;
- Plan d'architecture réalisé par Stéphane Gendron architecte Inc., en date du mois de mars 2023 ;
- Élévation couleur réalisée par Stéphane Gendron architecte Inc., en date du 17 avril 2024 ;
- Plan d'implantation réalisé par Jean-Pierre Caya de la firme Murray et Vanasse, en date du 5 avril 2024 ;
- Résolution en date du 16 octobre 2023;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C 1990* sont atteints;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve les objets de la demande PIIA-2023-20148, relativement à la propriété située au 225, rue Georges-Thurston, sur le(s) lot(s) 2 140 203 du cadastre du Québec en vertu du *règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, visant à :

- Aménager deux galeries et un accès pour personnes à mobilité réduite en façade avant;
- Intégrer et camoufler l'accès pour personnes à mobilité réduite à l'aide d'un aménagement paysager en marge avant.

En contrepartie, la Ville refuse l'objet de la demande visant à permettre, pour la galerie droite, l'implantation d'un escalier (une marche) amovible.

CM - 16874/24-06-18
POINT 4.8

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2024-20068 - 7, RUE DE LA GARE - LOT 2 140 156 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la réalisation d'un projet de rénovation extérieure, dans le centre-ville, a été formulée pour la propriété située au 7, rue de la Gare, sur le(s) lot(s) 2 140 156 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de certificat d'autorisation numéro 2024-10625;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone C-2331 du *Règlement 0309-000 sur le zonage*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Plan d'architecture réalisé par Denis Désilets, Architecte, daté du 18 avril 2024;

ATTENDU QUE de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C 1990* sont atteints;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 29 mai 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande PIIA-2024-20068, relativement à la propriété située au 7, rue de la Gare, sur le(s) lot(s) 2 140 156 du cadastre du Québec, en vertu du *Règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* visant à :

- Remplacer une fenêtre sur le mur latéral droit par une porte-patio.

POINT 5.1

DÉPÔT – LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, LA DIRECTION GÉNÉRALE, DES MODIFICATIONS À UN CONTRAT ET LISTE DES DÉPENSES CONTENUES AU REGISTRE DES CHÈQUES

ATTENDU l'article 82 et le cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes à l'effet que la trésorière doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement;

ATTENDU QUE ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées au plus tard le vingt-cinquième (25e) jour précédent son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées;

La trésorière, madame Cindy Caron, dépose :

La liste des dépenses contenues dans le registre des chèques, pour la période du 1er au 31 mai 2024, soit les chèques numéros 137929 à 137931; 138467 à 138468; 138969 à 138970; 138972 à 139096; 139098 à 139146; 139148 à 139360;

Liste des chèques annulés numéros 139097; S47576; S47618;

Liste des paiements transits : S45091; S45826; S45960; S46665 à S46666; S46670 à S46671; S46679 à S46680; S46684 à S46685; S46694 à S46695; S46702 à S46703; S46711 à S46712; S47467 à S47575; S47577 à S47617; S47619 à S47698; S47700 à S47884; S47886 à S48113;

Les frais d'électricité et de gaz naturel de mai 2024; 259 095,69 \$;

Les semaines de paies du 9 et du 23 mai 2024; 5 016 455,78 \$;

La liste des contrats octroyés par le comité exécutif des séances : 1er au 31 mai 2024;

La liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par le directeur général ou DGA : 1er au 31 mai 2024;

La liste des modifications autorisées par un gestionnaire pour des modifications à un contrat octroyé par le conseil municipal, par le comité exécutif ou par le titulaire d'une délégation supérieure à la sienne pour les contrats de plus de 25 000 \$: 1er au 31 mai 2024;

Pour un grand total de 24 214 897,98 \$.

CM - 16875/24-06-18

POINT 5.2

RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR – LISTE DES COMMANDES ET VARIATIONS BUDGÉTAIRES – DU 1ER AU 31 MAI 2024

ATTENDU qu'un rapport sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés doit être fait au conseil municipal conformément à l'article 7.5 du règlement 0883-000;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU la politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La ville entérine le rapport sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés pour la période du 1er au 31 mai 2024, tel que présenté.

La Ville entérine les variations budgétaires pour la période du 1er au 31 mai 2024 tel que présenté.

POINT 5.3

DÉPÔT - RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR - LISTE DE CONSOMMATION DES PRODUITS EN INVENTAIRES MAI 2024

ATTENDU le règlement 0883-000 intitulé : « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoirs et l'abrogation du règlement 0515-000 et ses amendements »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.5 du règlement 0883-000 un rapport de dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé doit être déposé au conseil;

La trésorière, madame Cindy Caron, dépose la liste de « Consommation des produits en inventaire » par poste budgétaire, pour le mois de Mai 2024.

CM - 16876/24-06-18

POINT 5.4

ACQUISITION DU LOT 3 238 073 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 9342-2715 QUÉBEC INC. - DÉPENSES ET TERME DE REMBOURSEMENT - RÈGLEMENT PARAPLUIE 0954-000

ATTENDU QUE 9342-2715 Québec inc. est propriétaire du lot numéro 3 238 073 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville désire acquérir le lot susmentionné à des fins municipales;

ATTENDU QU'une promesse de vente a été préparée au montant de 867 571,17 \$, en plus des taxes applicables;

ATTENDU QUE par sa résolution CM-15490/22-10-13, la Ville adoptait, en vertu du pouvoir prévu au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 544 LCV, le règlement parapluie 0954-000 décrétant des acquisitions d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles ainsi qu'un emprunt de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition de 867 571,17 \$, ainsi que les taxes et les frais de transaction afférents seront financés par le règlement d'emprunt parapluie numéro 0954-000, et ce, sur une période de vingt (20) ans;

ATTENDU QUE les taxes et les frais de transactions afférents sont estimés au montant maximal de 62 428,83 \$;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet, la portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la promesse de vente concernant le lot numéro 3 238 073 du cadastre du Québec.

La Ville autorise, à même le règlement d'emprunt parapluie 0954-000 l'utilisation d'un budget de 930 000,00\$ pour le prix d'acquisition, les taxes applicables, ainsi que les frais de transaction afférents.

Ces dépenses soient prélevées à même le règlement d'emprunt numéro 0954-000 et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, la promesse de vente, l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la réalisation de la transaction.

La firme de notaires « L.R.V. notaires s.e.n.c.r.l. » soit mandatée afin de procéder à la transaction.

CM - 16877/24-06-18
POINT 5.5

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU 2023) - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE CONDUITES D'EAU POTABLE 2023-71

ATTENDU QUE le Programme d'infrastructures municipales vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la convention d'aide financière proposé par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit autoriser la résolution suivante afin de confirmer l'aide financière par le programme PRIMEAU 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit respecter les indications de la présente convention d'aide financière;

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la convention d'aide financière entre la Ville de Saint-Jérôme et la ministre des Affaires municipales concernant le versement d'une aide financière pour la participation au Programme d'infrastructures municipales dans le cadre d'un projet de réhabilitation de conduites d'eau potable.

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, soit, et il est par les présentes, autorisé à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme.

CM - 16878/24-06-18

POINT 5.6

ACQUISITION DU LOT 2 141 564 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RÈGLEMENT PARAPLUIE 0954-000 POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS MUNICIPALES ET/OU INSTITUTIONNELLES AINSI QU'UN EMPRUNT DE 15 000 000 \$ - DÉPENSES ET TERME DE REMBOURSEMENT

ATTENDU QUE la Ville désire acquérir, à des fins municipales, le lot 2 141 564 du cadastre du Québec (ci-après l' « Immeuble »);

ATTENDU QU'une promesse de vente a été préparée au montant de 5 975 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville s'engage à la signature d'un bail lors du transfert de propriété, afin de mettre à la disposition du vendeur un espace situé au rez-de-chaussée de l'Immeuble, d'une superficie approximative de cent cinquante (150) pieds carrés, le tout selon les termes et conditions prévues à l'annexe C de la promesse de vente;

ATTENDU QUE par sa résolution CM-15490/22-10-13, la Ville adoptait, en vertu du pouvoir prévu au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 544 LCV, le règlement parapluie 0954-000 décrétant des acquisitions d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles ainsi qu'un emprunt de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition de 5 975 000 \$, ainsi que les taxes et les frais de transaction afférents seront financés par le règlement d'emprunt parapluie numéro 0954-000, et ce, sur une période de vingt (20) ans;

ATTENDU QUE les taxes et les frais de transactions afférents sont estimés au montant maximal de 334 433,13 \$;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet, la portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à la majorité du conseil que :

La Ville approuve la promesse de vente d'immeuble pour l'acquisition du lot 2 141 564 du cadastre du Québec.

La Ville autorise, à même le règlement d'emprunt parapluie numéro 0954-000, l'utilisation d'un budget au montant de 6 310 000,00 \$ pour le prix d'acquisition, les taxes applicables, ainsi que les frais de transaction afférents.

Ces dépenses soient prélevées à même le règlement d'emprunt numéro 0954-000 et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, la promesse de vente, l'acte de vente, un bail conforme aux termes et conditions contenus à l'annexe C de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la réalisation de la transaction.

La firme de notaires « L.R.V. notaires s.e.n.c.r.l. » soit mandatée afin de procéder à la transaction.

Le vote est demandé par Jacques Bouchard sur cette proposition.

Ont voté pour cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, André Marion, Mario Fauteux et Martin Pigeon.

Ont voté contre cette proposition : messieurs Jacques Bouchard et Marc-Antoine Lachance.

CM - 16879/24-06-18

POINT 5.7

APPUI AU PROJET CENTRE DE FORMATION ET D'INNOVATION (CFI) - M.R.C. DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

ATTENDU QUE le directeur général, le directeur de développement économique et le préfet de la M.R.C. de La Rivière-du-Nord ont présenté le projet de formation et d'innovation au caucus du 27 mai 2024;

ATTENDU QUE le Centre de formation et d'innovation (CFI) s'inscrit parfaitement dans la vision de la capitale nationale de l'électrification du transport;

ATTENDU QUE l'évolution du CFI vers des solutions plus durables et innovantes est maintenant une priorité tant nationale que mondiale;

ATTENDU les appuis de partenaires publics et privés venant de l'ensemble des Basses-Laurentides;

ATTENDU QUE l'engagement de la Ville permettrait de démontrer au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), dans le cadre de la demande d'aide financière de la M.R.C. de La Rivière-du-Nord, son apport significatif ainsi que sa précieuse solidarité à ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet bénéficiera non seulement à notre communauté locale, mais également à l'ensemble de la région des Laurentides en renforçant son attractivité et sa compétitivité dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Rivière-du-Nord est présentement en rédaction du plan d'affaires pour le projet;

ATTENDU la lettre datée du 6 juin 2024, signée par le préfet, M. Xavier-Antoine Lalonde, adressée à Marc Bourcier, maire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Rivière-du-Nord demande une cession de terrain à titre gratuit, d'une superficie de 27 000 mètres carrés, à la Ville de Saint-Jérôme, d'une valeur approximative de 4 600 000 \$;

ATTENDU la recommandation de la Commission des finances et de la gouvernance datée du 9 mai 2024;

Monsieur Martin Pigeon propose un amendement à la présente résolution selon les termes suivants :

- Retirer le paragraphe « ATTENDU QUE la M.R.C de la Rivière-du-Nord demande une cession de terrain à titre gratuit, d'une superficie de 27 000 mètres carrés, à la Ville de Saint-Jérôme, d'une valeur approximative de 4 600 000 \$»;

- Retirer les termes « à titre gratuit » dans la dernière conclusion;

Ont voté pour cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Jacques Bouchard, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, André Marion, Mario Fauteux et Martin Pigeon.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Ont voté contre cette proposition : Marc-Antoine Lachance.

En conséquence l'amendement proposé par monsieur Martin Pigeon est adopté à la majorité.

Le conseil revient alors à la proposition originale telle qu'amendée.

Le vote est demandé par monsieur Marc Bourcier sur cette proposition originale telle qu'amendée.

Ont voté pour cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Jacques Bouchard, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, Marc-Antoine Lachance, André Marion, Mario Fauteux et Martin Pigeon.

Ont voté contre cette proposition : Aucun membre du conseil ne s'est prononcé contre cette résolution

Il est proposé par : Martin Pigeon

La proposition telle qu'amendée est adoptée et il est résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville est en faveur du projet du Centre de formation et d'innovation (CFI).

La Ville accepte de céder un terrain à la M.R.C. de La Rivière-du-Nord, suite à l'acceptation du Plan d'affaires par le conseil municipal.

CM - 16880/24-06-18

POINT 6.1

ADJUDICATION DE CONTRAT - LICENCES MICROSOFT 365

ATTENDU QUE l'article 573.3.2 de la *Loi sur les cités et les villes* permet à toute municipalité de conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité (MCN);

ATTENTUE QUE le fournisseur « Compugen inc » est l'un des prestataires de services faisant partie de l'entente-cadre avec le ministère de la Cybersécurité (MCN);

ATTENDU QUE le coût des licences pour 36 mois est de 591 891,30 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE la Ville prévoit une contingence de 20% pour la croissance de l'entreprise, pour un montant de 80 482,50 \$, taxes incluses;

ATTENDU les frais de gestion du courtier (CAG) de 2%, pour un montant de 13 447,48 \$, taxes incluses;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville octroie le contrat de licences Microsoft 365, par l'entremise du CAG, à « Compugen inc. » pour une dépense ne pouvant excéder la somme de 685 821,28 \$, taxes incluses, pour une période de trois (3) années suivant la date d'adjudication.

La Ville autorise le responsable du dossier à signer tous les documents en

lien avec le présent contrat.

CM - 16881/24-06-18

POINT 6.2

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE PAIE ET RH DE TYPE SIRH (SOLUTION INFONUAGIQUE) - GRILLE DE PONDÉRATION ET ÉVALUATION

ATTENDU QUE la division des achats et de la gestion de l'inventaire a procédé à un premier appel d'offres pour l'acquisition d'un système d'un logiciel intégré des ressources humaines communément appelé SIRH (2023-BS-068);

ATTENDU QUE par la résolution CM-16337/23-10-17 le Conseil autorisait pour cet appel d'offres (2023-BS-068) l'utilisation d'une grille de pondération et d'évaluation afin d'évaluer les offres;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture de l'appel d'offres 2023-BS-068, un seul soumissionnaire a déposé une soumission;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la conformité de la soumission reçue par la division des achats et de la gestion de l'inventaire, celle-ci s'est avérée non-conforme administrativement;

ATTENDU QUE la division des achats et de la gestion de l'inventaire doit relancer l'appel d'offres pour l'acquisition d'un logiciel de type SIRH afin de répondre à notre besoin, en utilisant une grille de pondération et d'évaluation identique à celle adoptée par le Conseil pour l'appel d'offres 2023-BS-068;

ATTENDU QUE dans le cas de l'adjudication d'un contrat comportant une grille d'évaluation, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1 de la LCV;

ATTENDU QUE la demande de soumissions doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères;

ATTENDU QUE le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

ATTENDU QUE les soumissions doivent être transmises dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi que le prix proposé;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville adopte les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que le système de pondération et d'évaluation des offres, lesquels sont joints à la présente, et autorise que cette grille d'évaluation soit utilisée pour le nouvel appel d'offres d'acquisition d'un logiciel intégré de paie et de ressources humaines de type SIRH.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

CM - 16882/24-06-18

POINT 6.3

ADJUDICATION DE CONTRAT - DÉPENSES ET TERMES DE REMBOURSEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LONGUES SECTIONS DE PAVAGE, TROTTOIRS, BORDURES, DRAINAGE, ÉCLAIRAGE ET SYSTÈMES DE GESTION DE LA CIRCULATION À DIVERS ENDROITS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME (VP 2024-1,2)

ATTENDU QUE des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville – Année 2024 sont prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2024-2026;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures et drainage à divers endroits de la Ville – Année 2024 (2024-1,2 TRAV);

ATTENDU QUE le coût de l'estimation préliminaire, préparée par le Service de l'ingénierie avant la période de soumission, est de 9 467 600,00 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE madame Laurence Chénard, greffière adjointe a procédé le 3 juin 2024, à l'ouverture des soumissions publiques suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Montant soumissionné corrigé (taxes incluses)	Conforme Non conforme
Pavages Multipro inc.	8 427 313,84 \$	S/O	Conforme
LEGD inc.	8 684 929,93 \$	S/O	Conforme
Roxboro inc.	9 641 999,99 \$	S/O	Conforme

ATTENDU le rapport de conformité des soumissions déposées, préparé par le Service de l'ingénierie en date du 4 juin 2024;

ATTENDU QUE la Ville, par sa résolution CM-16495/24-01-16, adoptait en vertu du pouvoir prévu au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 544 LCV, le règlement parapluie numéro 0986-000 décrétant des travaux de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme, ainsi qu'un emprunt de 14 500 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les dépenses et le terme de remboursement afin d'imputer le coût des travaux au règlement numéro 0986-000;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet, la portée et son coût;

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville octroie le contrat pour les travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme (VP 2024-1,2) au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Pavages Multipro inc. » au montant de 8 427 313,84 \$ (taxes et contingences incluses).

La Ville autorise l'utilisation d'un budget au montant de 8 700 000,00 \$ pour des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme (rues visées par le contrat 2024-1,2 TRAV) ainsi que pour des honoraires professionnels et la capitalisation de la masse

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

salariale, à même le règlement d'emprunt numéro 0986-000 et à rembourser sur une période de vingt (20) ans.

La dépense soit imputée au règlement d'emprunt numéro 0986-000.

CM - 16883/24-06-18

POINT 6.4

ADJUDICATION DE CONTRAT – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BASEBALL ET TRAVAUX CONNEXES AU PARC DE LA SALETTE (2023-14 TRAV)

ATTENDU QUE des travaux de réaménagement du terrain de baseball et travaux connexes au parc de La Salette sont prévus au programme triennal 2024-2025-2026 des dépenses en immobilisations pour les années 2023 et 2024 (projet 53);

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réaménagement du terrain de baseball et travaux connexes au parc de La Salette;

ATTENDU QUE le coût de l'estimation préliminaire, préparée par le consultant « Expertise Sport Design inc. », avant la période de soumission, incluant les modifications aux addendas, est de 2 415 099,75 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE monsieur Simon Vincent, greffier adjoint en remplacement, a procédé le 27 mai 2024, à l'ouverture des soumissions suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Montant corrigé (taxes incluses)	Conforme Non conforme
Salvex inc.	2 207 914,45 \$	-	Conforme
Construction XO inc.	2 261 903,18 \$	-	Conforme
Gestion S. Forget inc.	2 263 638,98 \$	-	Conforme
Lanco Aménagement inc.	2 297 181,76 \$	-	Conforme
Construction Vert Dure inc.	2 430 112,98 \$	-	Conforme
Paysagiste Promovert inc.	2 523 887,22 \$	-	Conforme
Les terrassements Multi-Paysages inc.	2 824 614,00 \$	-	Conforme

ATTENDU l'analyse des soumissions et la recommandation préparées par le consultant « Expertise Sport Design inc. » en date du 29 mai 2024;

Il est proposé par : Jean Junior Désormeaux

Et résolu à la majorité du conseil que :

La Ville octroie le contrat pour les travaux de réaménagement du terrain de baseball et travaux connexes au parc de La Salette (2023-14 TRAV) au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Salvex inc. », au montant de 2 207 914,45 \$ (taxes et contingences incluses).

La dépense relative aux travaux de réaménagement du terrain de baseball et travaux connexes au parc de La Salette soit imputée au règlement d'emprunt numéro 0995-000 dans l'enveloppe budgétaire 24-995-00.

Le vote est demandé par Jacques Bouchard sur cette proposition.

Ont voté pour cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, Mario Fauteux et Martin Pigeon.

Ont voté contre cette proposition : messieurs Jacques Bouchard, Marc-Antoine Lachance et André Marion.

CM - 16884/24-06-18

POINT 6.5

MANDAT AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG) POUR L'ACHAT DE LOGICIELS COMMVAULT POUR LA PÉRIODE DU 28 JUIN 2025 AU 27 JUIN 2028

ATTENDU QUE l'article 573.3.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet à toute municipalité de se procurer tout bien, meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) ou par l'entremise de celui-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a reçu une proposition du CAG pour adhérer à un achat regroupé pour des logiciels Commvault (regroupement numéro 2025-8201-80);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire adhérer à ce dossier d'achats regroupés pour l'achat de logiciels Commvault;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit confirmer ses intentions de s'engager auprès du CAG pour lui permettre de participer à ce regroupement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme estime ses besoins à environ 57 000 \$ par année, taxes incluses;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville de Saint-Jérôme autorise le responsable du dossier à remplir le mandat sur le site LAC (<https://lac-provincial.appeloffres.ca>) du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) pour confirmer l'intention de la Ville de s'engager pour l'achat regroupé du CAG pour l'achat de logiciels Commvault pour la période du 28 juin 2025 au 27 juin 2028.

POINT 7.1

DÉPÔT - BILAN DES ACTIVITÉS ANNUELLES 2023 DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* obligeant les autorités locales à déposer un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre du schéma de couverture de risques en matière d'incendie;

Le « Bilan des activités 2023 » du Service de la sécurité incendie soit déposé.

CM - 16885/24-06-18

POINT 7.2

ENTENTE CONCERNANT L'ASSISTANCE EN CAS D'INCARCÉRATION D'INDIVIDUS - SERVICE DE POLICE SAINT-JÉRÔME ET SERVICE DE POLICE BLAINVILLE

ATTENDU QUE les villes désirent conclure une entente dans le but de se prêter une assistance mutuelle concernant l'incarcération d'individus lorsque leurs blocs cellulaires sont inopérants ou lorsqu'il y a un débordement de ceux-ci;

ATTENDU QUE la Ville est en situation d'auto-assurance jusqu'à concurrence d'un million de dollars pour les dommages corporels et matériels;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville entérine l'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et la Ville de Blainville pour une durée d'un (1) an.

À son échéance, l'entente se renouvelle chaque année, pour un maximum de quatre (4) années supplémentaires, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin, par un avis écrit, au moins soixante (60) jours avant l'échéance.

La Ville autorise la directrice du Service de police de Saint-Jérôme à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme.

CM - 16886/24-06-18

POINT 7.3

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION CM-14609/21-09-21 CONCERNANT LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE PROMOTEUR « IMMEUBLES SOLIDEK INC. » - BOISÉ LAJEUNESSE, PROJET INTÉGRÉ PHASES III ET IV - TRAVAUX DE CONDUITE D'AQUEDUC EN SERVITUDE (PR 2011-61,5)

ATTENDU QUE la Ville a signé le protocole d'entente PR 2011-61,5 Boisé Lajeunesse Phases III et IV par la résolution CM-14609/21-09-21 avec le promoteur « Immeubles Solidek Inc. »;

ATTENDU QUE la description technique de la servitude pour l'aqueduc, telle que produite par Mathieu Vanasse de Murray & Vanasse Arpentiers-géomètres à la minute 6033 en date du 22 novembre 2023, précise une parcelle sur le lot 6 287 285;

Il est proposé par : Martin Pigeon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville modifie la résolution CM-14609/21-09-21 en ajoutant les paragraphes suivants au dispositif de la résolution :

La Ville approuve l'acquisition d'une servitude en faveur de la Ville sur le lot 6 287 285.

La Ville mandate une firme de notaires afin de préparer l'acte d'acquisition, selon les modalités prévues au règlement 0609-000 sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

La Ville autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière à signer tous documents donnant effet à la présente.

CM - 16887/24-06-18

POINT 7.4

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DES BASSES LAURENTIDES - SÉCURITÉ INCENDIE 2024

ATTENDU QUE l'entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Ville de Saint-Jérôme et les villes mentionnées dans l'entente favorisera une organisation efficace des secours en cas de besoin;

ATTENDU les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. c. C-19) et des articles 569 et 678 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU QUE l'entente a pour but d'optimiser les ressources et équipements, afin d'accroître l'efficacité et réduire les coûts d'opération en offrant un service de qualité à notre population;

ATTENDU QU'une tarification équitable a été établie, afin que les services puissent bénéficier l'un et l'autre d'un coût concurrentiel pour services d'entraide;

ATTENDU QUE l'entente donnera accès à une protection supplémentaire en cas de sinistre majeur;

ATTENDU la recommandation de monsieur Patrice Brunelle, directeur du service de sécurité incendie, en date du 18 mai 2024;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve l'entente intermunicipale de l'entraide des basses Laurentides relative à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres entre les Villes de Blainville, Boisbriand, Deux-Montagnes, Mirabel, Saint-Eustache, Saint-Jérôme, Sainte-Anne-des-Plaines et Sainte-Thérèse.

La Ville autorise le maire, ou en son absence le maire ou la mairesse suppléant(e), et la greffière à signer l'entente à intervenir.

CM - 16888/24-06-18

POINT 7.5

ENTENTE INTERMUNICIPALE - SÉCURITÉ CIVILE - BASSES-LAURENTIDES - 2024

ATTENDU QUE les municipalités participantes désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du Service

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

de la sécurité civile d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité civile;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire à adhérer à une entente intermunicipale avec douze (12) villes et municipalités des Basses Laurentides;

ATTENDU QUE l'entente a pour but d'optimiser les ressources et équipements, afin d'accroître l'efficacité et réduire les coûts d'opération en offrant un service de qualité à notre population;

ATTENDU QU'une tarification équitable a été établie, afin que les services ne disposant pas d'équipements spécialisés puissent y avoir accès en défrayant les coûts établis;

ATTENDU QUE l'entente donnera accès à une protection supplémentaire en cas de sinistre majeur;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile.

La Ville autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière à signer l'entente.

CM - 16889/24-06-18
POINT 7.6

ANNULATION D'UNE SERVITUDE DE RESTRICTION D'USAGE PUBLIÉE SOUS LE NUMÉRO 831 465

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble connu comme étant le lot numéro 3 239 329 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

ATTENDU QUE les bénéficiaires de la Servitude sont propriétaires du lot numéro 3 239 315 du cadastre du Québec portant l'adresse civique du 800, rue Lamontagne à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les bénéficiaires bénéficient d'une servitude de restriction d'usage sur l'Immeuble aux termes d'une servitude publiée le 9 juin 1988 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 831 465 (ci-après la « Servitude »);

ATTENDU QUE la Ville désire procéder à l'annulation de ladite Servitude de restriction d'usage publiée sous le numéro 831 465;

ATTENDU QUE la Ville a obtenu le consentement des bénéficiaires pour procéder à l'annulation de ladite Servitude sur l'Immeuble;

ATTENDU QUE la Ville s'engage à mandater un notaire et à défrayer les coûts de préparation et de publication de l'acte d'annulation de Servitude;

ATTENDU QUE les bénéficiaires s'engagent à signer, un acte d'annulation de Servitude de restriction d'usage sur l'Immeuble, dans les quinze (15) jours d'une demande à cet effet par la Ville;

Il est proposé par : Martin Pigeon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accepte l'annulation de la Servitude de restriction d'usage publiée sous le numéro 831 465.

La Ville mandate un notaire pour la préparation et la publication de l'acte d'annulation de Servitude.

La Ville autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière à signer le consentement d'annulation de la servitude de restriction d'usage et tout autre document relatif à la transaction.

CM - 16890/24-06-18
POINT 7.7

CRÉATION DE COMMISSION ET NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES - COMMISSION EXTRAORDINAIRE SUR LA POLITIQUE ET LE PLAN D'ACTION EN HABITATION

ATTENDU les élections du 7 novembre 2021;

ATTENDU l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de créer diverses commissions pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles seront respectivement nommées;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut créer une commission extraordinaire sur la politique et le plan d'action en habitation;

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville crée la commission extraordinaire sur la politique et le plan d'action en habitation.

La Ville nomme le maire, Marc Bourcier, à titre de président de la commission.

La Ville nomme les conseillers suivants à titre de membres de la commission :

- **Nathalie Lasalle**
- **Stéphane Joyal**
- **Marc-Antoine Lachance**

CM - 16891/24-06-18
POINT 7.8

PROJET DE REGROUPEMENT DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES LAURENTIDES, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES HAUTES-LAURENTIDES, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES PAYS-D'EN-HAUT, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE PRÉVOST, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-HIPPOLYTE, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINTE-SOPHIE, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAIN-COLOMBAN ET DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1.2 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Laurentides, l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, l'Office municipal d'habitation de Prévost, l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme ont présenté aux conseils municipaux de la Ville de Saint-Jérôme, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Municipalité de Labelle, de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Nominique, de la Ville de Saint-Colomban, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Municipalité de L'Ascension, de la Ville de Mont-Tremblant, du Village de Val-David, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Val-Morin leur intention commune de se regrouper;

ATTENDU QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation des Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, à l'Office municipal d'habitation de Prévost, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, lesquels seront éteints;

ATTENDU QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Ville de Saint-Jérôme, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Municipalité de Labelle, de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Nominique, de la Ville de Saint-Colomban, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Municipalité de L'Ascension, de la Ville de Mont-Tremblant, du Village de Val-David, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Val-Morin;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Saint-Jérôme d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation des Laurentides, de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, de l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, de l'Office municipal d'habitation de Prévost, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme.

CM - 16892/24-06-18
POINT 7.9

PROTOCOLE D'ENTENTE DU 6 JUIN 2016 VISANT L'IMPLANTATION D'UNE
ENSEIGNE PUBLICITAIRE - RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

ATTENDU QUE, le 6 juin 2016, la Ville de Saint-Jérôme et la Régie intermunicipale du parc régional de la Rivière-du-Nord ont signé un protocole d'entente visant

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

l'implantation d'une enseigne publicitaire sur l'immeuble de la régie et y prévoyant les modalités;

ATTENDU QUE la Ville a octroyé un contrat d'affichage à une entreprise privée sur la base de cette entente;

ATTENDU QUE le 24 avril 2024, la Régie intermunicipale du parc régional de la Rivière-du-Nord, par résolution de son conseil d'administration, a demandé à la Ville d'abroger le protocole d'entente du 6 juin 2016 et de négocier une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, la Régie intermunicipale du parc régional de la Rivière-du-Nord a proposé deux options pour servir de base à d'éventuelles discussions et que la Ville privilégie d'explorer l'option #2, soit de louer une superficie de 7 300 p2 au coût mensuel de 2 190 \$ (26 280 \$ / année, taxes en sus), déneigement et préparation du fond de terrain inclus;

Il est proposé par : Dominic Boyer
En conséquence, la proposition est rejetée à la majorité des conseillers.

La Ville mandate la direction générale pour négocier une nouvelle entente visant à remplacer l'entente actuelle, cette dernière demeurant en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, le cas échéant, cette entente devant être présentée au conseil municipal pour approbation.

Le vote est demandé par monsieur Martin Pigeon sur cette proposition.

Ont voté pour cette proposition : messieurs Jacques Bouchard, Marc-Antoine Lachance, André Marion, Mario Fauteux et Marc Bourcier.

Ont voté contre cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon et Martin Pigeon.

Le conseiller Dominic Boyer déclare son intérêt et ne prend pas part aux délibérations.

CM - 16893/24-06-18
POINT 7.10

MANDAT DE NÉGOCIATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE VISANT LE REGROUPEMENT DES SERVICES DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DE LA M.R.C. DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

ATTENDU QUE les services de sécurité incendie de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Saint-Hippolyte et de la Ville de Saint-Jérôme font face à plusieurs enjeux, notamment :

- Le manque et la rétention de main-d'oeuvre qualifiée et disponible;
- Des enjeux au niveau de la fréquence des visites préventives requises pour atteindre les objectifs inscrits au schéma de couverture de risques;
- Les investissements considérables pour l'acquisition ou le remplacement des équipements requis pour répondre aux exigences en matière de sécurité incendie du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le protocole d'entente relatif à la fourniture de services en gestion de la sécurité incendie par la Ville de Saint-Jérôme à la Ville de Prévost et à la Municipalité de Saint-Hippolyte visant l'état-major unifié se termine au 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt final du rapport de Raymond Chabot Grant Thornton, s.e.n.c.r.l (RCGT) "Étude de regroupement des services de sécurité incendie de la M.R.C de la Rivière-du-Nord", comprenant la Ville de Prévost, la Municipalité de

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Saint-Hippolyte et la Ville de Saint-Jérôme, daté du mois de mai 2024;

ATTENDU QUE ce rapport a démontré que le regroupement sous la forme de la création d'une régie intermunicipale amène plusieurs bénéfices, tels que :

- Meilleur service pour les citoyens;
- Meilleur temps de réponse;
- Atteinte de force de frappe améliorée;
- Gestion simplifiée des SSI;
- Formation continue aux employés;
- Maintien de la coopération régionale;
- Optimisation des services;
- Respect du schéma de couverture de risques;
- Uniformisation des équipements;

ATTENDU QUE la création d'une régie intermunicipale offre le coût le plus faible par habitant pour la Ville de Prévost, la Municipalité de Saint-Hippolyte et la Ville de Saint-Jérôme;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville mandate la direction générale pour négocier, avec les deux autres villes, une entente sur la régie intermunicipale du Service de sécurité incendie de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Saint-Hippolyte et de la Ville de Saint-Jérôme et pour la présenter au conseil municipal pour approbation.

La Ville mandate la direction générale de la Ville de Saint-Jérôme pour retenir les services d'un professionnel afin de conseiller les villes pendant ce processus de négociation et en partager les coûts avec les autres villes selon une répartition au prorata de la richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune des trois villes.

La Ville mandate la direction générale pour négocier la prolongation du protocole d'entente relatif à la fourniture de services en gestion de la sécurité incendie par la Ville de Saint-Jérôme à la Ville de Prévost et à la Municipalité de Saint-Hippolyte visant l'état-major unifié pendant les négociations.

CM - 16894/24-06-18
POINT 7.11

**ENTENTE DE COMMANDITES – NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE –
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

ATTENDU QUE la Ville désire implanter une nouvelle bibliothèque municipale;

ATTENDU QU'une entente de commandites a été conclue avec la Caisse Desjardins de la Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE la Ville bénéficiera d'un don annuel de la Caisse Desjardins de la Rivière-du-Nord au montant de 50 000 \$ pendant 10 ans, totalisant un engagement de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville désire diversifier ses sources de revenus tout en améliorant l'offre aux citoyens;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville de conclure des ententes de commandites avec des partenaires du territoire;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : André Marion
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve l'entente de commandite à intervenir avec la Caisse Desjardins de la Rivière-du-Nord.

La Ville mandate le maire, ou en son absence le maire ou la mairesse suppléant(e), et la greffière, ou en son absence le greffier ou la greffière adjoint(e), à signer l'entente de commandites entre la Ville et la Caisse Desjardins de la Rivière-du-Nord.

CM - 16895/24-06-18
POINT 7.12

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE - ENTENTE RELATIVE À LA RÉFECTION DE LA CÔTE SAINT-NICHOLAS - DÉPENSES ET TERME DE REMBOURSEMENT

ATTENDU QUE la côte Saint-Nicholas est située à la frontière de la Ville de Saint-Colomban et de la Ville de Saint-Jérôme et que la responsabilité et la gestion de l'infrastructure incombent à la Ville de Saint-Colomban;

ATTENDU les articles 75 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) relatives aux ententes de gestion des voies publiques;

ATTENDU les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) relatifs à la conclusion d'une entente municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Colomban réalisera à l'été 2024 des travaux de réfection de la chaussée sur ce tronçon de la côte Saint-Nicholas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un protocole d'entente pour convenir de la répartition des coûts d'immobilisation de ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Colomban a pris connaissance des modalités de fonctionnement de l'entente et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit signer l'entente déterminant les modalités de fonctionnement et définissant les obligations de chacune des parties;

ATTENDU QUE la Ville, par sa résolution CM-16495/24-01-16, adoptait en vertu du pouvoir prévu au paragraphe 2 du 2e alinéa de l'article 544 LCV, le règlement parapluie numéro 0986-000 décrétant des travaux de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme, ainsi qu'un emprunt de 14 500 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les dépenses et le terme de remboursement afin d'imputer le coût des travaux au règlement numéro 0986-000;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet, la portée et son coût;

Il est proposé par : Mario Fauteux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville autorise la signature de la présente entente intermunicipale relative à la réfection de la chaussée de la côte Saint-Nicholas.

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière soient

autoriser à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme, ladite entente intermunicipale.

La Ville autorise l'utilisation d'un budget au montant de 200 000,00 \$ pour les travaux de réfection de chaussée visés par la présente entente ainsi que pour des honoraires professionnels et la capitalisation de la masse salariale, à même le règlement d'emprunt parapluie numéro 0986-000 à rembourser sur une période de vingt (20) ans.

La dépense soit imputée au règlement d'emprunt numéro 0986-000.

CM - 16896/24-06-18

POINT 7.13

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE - ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA RUE LAMONTAGNE ET DE LA MONTÉE SAINT-NICOLAS (VP 2019-1)

ATTENDU QUE des travaux de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et système de gestion de la circulation sur la montée Saint-Nicolas et la rue Lamontagne sont prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2024-2026;

ATTENDU QUE certains travaux devront être réalisés sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban à même une portion de la côte Saint-Nicholas et de son emprise;

ATTENDU QUE ces travaux bénéficient aux deux villes;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un protocole d'entente prévoyant le partage du coût des travaux de réaménagement et d'installation de feux de circulation à l'intersection de la rue Lamontagne et de la montée Saint-Nicolas, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des villes à l'égard de l'opération, de l'entretien et de la réparation des infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Colomban a pris connaissance des modalités de fonctionnement du protocole d'entente et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit signer le protocole d'entente, déterminant les modalités de fonctionnement et définissant les obligations de chacune des parties;

Il est proposé par : Mario Fauteux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville autorise la signature du présent protocole d'entente intermunicipale concernant les travaux d'aménagement de l'intersection de la rue Lamontagne et de la montée Saint-Nicolas (VP 2019-1).

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme, ladite entente intermunicipale.

CM - 16897/24-06-18

POINT 7.14

IMPLANTATION DE TRAVERSES DE RUE INCLUSIVES POUR LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire souligner son engagement continu pour l'inclusion et la diversité;

ATTENDU QUE le mois de juin est dédié à la reconnaissance de la communauté LGBTQ+ et de ses droits;

ATTENDU la recommandation de la commission de la circulation et de la mobilité durable;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville procède à l'implantation de traverses de rue peintes aux couleurs du drapeau arc-en-ciel à deux intersections de la rue Saint-Georges, soit à la hauteur des rue Parent et de la Gare.

CM - 16898/24-06-18

POINT 7.15

RÉSOLUTION-CADRE VISANT À ÉTABLIR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES BALISES D'AMÉNAGEMENT QUI ENCADRENT LES PROJETS POUVANT SE PRÉVALOIR DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES PRÉVUS À LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

ATTENDU QUE le projet de loi 31 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* a été sanctionné le 21 février 2024 (ci-après nommée Loi);

ATTENDU le projet de loi 57 amendant l'article 93 de la Loi;

ATTENDU QUE ce projet de loi accorde aux municipalités un pouvoir temporaire extraordinaire afin d'autoriser, par résolution, tout projet qui déroge à sa réglementation d'urbanisme, lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements et que l'une des conditions suivantes est respectée :

1° le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

ou

2° la population de la municipalité est de 10 000 habitants ou plus et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne des hypothèques et du logement (SCHL) à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est inférieur à 3 % à un moment entre le 21 février 2024 et le 21 février 2027;

ATTENDU QUE selon le recensement de 2021, la population de la Ville de Saint-Jérôme est de 80 213 personnes et que selon la SCHL, le taux d'inoccupation en octobre 2023 était de 0,2 %;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) recommandent fortement aux municipalités d'adopter des balises par le biais d'une résolution-cadre afin d'utiliser ce pouvoir extraordinaire de manière équitable, prévisible et structurée;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme souhaite accélérer la création de logements sur son territoire tout en assurant l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QUE la résolution autorisant un projet de construction doit être précédée d'un projet de résolution soumis à une consultation publique comprenant une assemblée publique, mais qu'aucune procédure d'approbation référendaire pour un tel projet n'est prévue;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme peut et souhaite s'arroger le pouvoir extraordinaire mis en place par le projet de loi 31;

ATTENDU QUE la Ville entend appliquer son règlement sur la démolition d'immeubles, malgré les pouvoirs conférés par le projet de loi 31 relativement à la démolition d'un immeuble sur le site d'implantation du projet de construction;

ATTENDU QU'avec l'intention de suivre ces recommandations, la Ville de Saint-Jérôme se dote d'un cadre de référence clair, énonçant les balises et les conditions qui permettront aux développeurs de bénéficier du pouvoir extraordinaire;

ATTENDU QUE la Ville est en processus d'élaboration d'un plan d'urbanisme et mobilité durable (PUMD), qui mettra en place de nouveaux objectifs de planification, plus en phase avec ses orientations de développement actuelles et futures et que les balises énoncées dans la présente résolution témoignent de ses intentions en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, le conseil a adopté la résolution CM-15233/22-05-30, établissant six axes prioritaires de développement immobilier, priorisant, notamment, les projets répondant à la revitalisation et au développement du centre-ville;

ATTENDU QUE les projets assujettis devront être situés à l'intérieur d'une partie du périmètre du programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville qui est située à l'est de la rivière du Nord, tel qu'identifié au plan en annexe « 1 »;

ATTENDU QU'en plus des conditions minimales prévues à la Loi, la Ville établit le cadre de référence des conditions et des critères d'analyse des demandes d'autorisation pour les projets de construction;

ATTENDU QUE la Ville souhaite donc adopter une résolution-cadre dans le but de se prévaloir des pouvoirs extraordinaires prévus au projet de loi 31 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* et ce, en se dotant de lignes directrices et de balises d'aménagement afin d'encadrer, d'accepter ou de refuser toute demande pour la réalisation d'un projet souhaitant en bénéficier.

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville confie au Service de l'urbanisme et du développement durable la responsabilité du traitement et du cheminement desdites demandes en fonction des dispositions ci-dessous décrites :

Procédure pour le dépôt d'une demande :

Une demande écrite doit être déposée au Service de l'urbanisme et du développement durable et doit être accompagnée des documents suivants :

- **Une description du projet indiquant, sans s'y limiter, le nombre de logements, la clientèle visée, les usages préconisés pour un bâtiment mixte, les échéanciers de réalisation et les retombées sociales, économiques et environnementales du projet;**
- **Des perspectives visuelles illustrant les vues sur la Cathédrale à partir de différents points de vue;**

- Des perspectives visuelles illustrant les vues vers la Rivière-du-Nord;
- Une étude d'ensoleillement qui illustre les effets d'ombre sur les terrains voisins;
- Des coupes transversales et vues axonométriques illustrant le projet avec son milieu d'insertion;
- Les différentes mesures pour contrer les impacts sur l'environnement (îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, etc.)
- Le projet est présenté au comité consultatif d'urbanisme afin que celui-ci recommande au conseil municipal, s'il y a lieu, les conditions à inclure afin de
- Le projet est présenté au comité consultatif d'urbanisme afin que celui-ci recommande au conseil municipal, s'il y a lieu, les conditions à inclure afin de refuser ou d'accepter avec ou sans condition le projet.
- Tout document requis au *Règlement sur les permis et certificats numéro 0313-000*;
- Toutes informations et documents permettant une bonne compréhension du projet.

Projets assujettis :

Pour bénéficier des pouvoirs prescrits à la présente résolution-cadre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le projet de construction doit être localisé à l'intérieur du périmètre, tel qu'identifié au plan en annexe « 1 »;
- Le projet de construction comporte un minimum de 3 logements;
- L'usage résidentiel doit être autorisé dans la zone visée par le projet malgré toute autre possibilité prévue à la Loi;
- Le projet ne doit pas être situé dans un lieu où l'occupation de sol est soumise à des contraintes particulières.

Cadre réglementaire applicable :

- Le projet doit être conforme à toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Malgré ce qui précède, le projet pourra déroger, à l'exception de toute disposition de concordance provenant du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* et de ses règlements modificateurs :

1) aux exigences suivantes prescrites au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*,

- Les normes inscrites aux grilles des usages et des normes des zones applicables situées dans le secteur identifié au plan en annexe « 1 », aux sections « Usages permis », « Structure des bâtiments », « Marges », « Dimensions du bâtiment », « Logements et établissements » et les « Dispositions spécifiques » qui portent sur un objet mentionné ci-dessous;
- Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur du chapitre 5, section 2, sous-section 3;
- Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur prévues à l'article 461, paragraphe 1, alinéa 1 et 2;
- Les dispositions relatives aux espaces de rangement fermés prévues au paragraphe 3 de l'article 380;
- La disposition relative à la hauteur en étage minimale exigée pour autoriser un toit-terrasse, prévue à l'article 407.1;
- Les dispositions relatives au nombre minimal de cases requises prévues à l'article 429;
- Les dispositions relatives à l'empiètement maximal dans la marge et à la distance minimale d'une ligne de terrain pour les balcons, prévue au tableau de l'article 215.1;
- Les dispositions relatives à l'empiètement maximal dans la marge et à la distance minimale d'une ligne de terrain pour les escaliers extérieurs, prévus au tableau de l'article 215.1;
- Les dispositions relatives aux constructions souterraines prévues au tableau de l'article 215.1;

- Les dispositions relatives à l'empiètement maximal dans la marge et à la distance minimale d'une ligne de terrain pour les galeries, prévues au tableau de l'article 215.1;
- Les dispositions relatives à la plantation, à la présence et le maintien d'arbres sur un terrain, prévus à l'article 1835;
- Les dispositions relatives à l'orientation du bâtiment, prévues à l'article 155;

2) au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro C-1990;

Critères et balises d'aménagement pour l'approbation des projets :

Le projet est présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin que celui-ci recommande au conseil municipal de refuser ou d'accepter avec ou sans condition le projet, et ce, en fonction des critères et balises d'aménagement suivants :

- Si le bâtiment comporte 4 étages ou plus, il présente des modulations volumétriques qui limitent l'impact de la construction sur les terrains adjacents;
- Le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes. L'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;
- Les effets d'ombre sur les terrains voisins sont considérés;
- Le requérant démontre à l'aide d'une étude par un professionnel que les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés, lorsqu'exigé par le Service de l'ingénierie et selon les critères qu'il définit, les limites des zones à l'étude et les hypothèses requises;
- Le projet contribue, par ses aménagements, à l'utilisation des modes de mobilité actives;
- Le projet comprend des logements qui offrent une variété de nombre de chambres à coucher;
- Le projet comporte des logements abordables, sociaux ou familiaux;
- Le projet incorpore des espaces de vie extérieurs pour les résidents;
- Le projet s'intègre au milieu et met en valeur le patrimoine bâti;
- Lorsque le cadre réglementaire requiert un bâtiment avec un rez-de-chaussée commercial, celui-ci est respecté;
- Le requérant illustre les percées visuelles vers la Cathédrale de Saint-Jérôme et démontre que celles-ci ne sont pas obstruées par le projet de construction;
- Le requérant illustre que les vues vers la Rivière-du-Nord sont préservées et mises en valeur, notamment aux points de traverses et le long de la promenade de la rive est;
- Le projet prévoit des unités de stationnements pour vélos intérieurs et extérieurs dans un ratio minimal de 1 unité/logement comptant moins de 2 chambres et 2 unités/logement comptant 2 chambres et plus;
- Le projet propose des mesures de remplacement des arbres en moins exigées à la réglementation, par exemple : la présence d'espace végétalisé sur le toit et/ou des bacs de plantation.
- Le projet respecte la capacité des infrastructures municipales;
- Les travaux de construction doivent débuter dans les 6 mois suivants l'adoption de la résolution d'autorisation;
- Le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à la compréhension du projet et à l'analyse des balises nommées ci-dessus.

La Ville détermine que la présente résolution-cadre est valide jusqu'à l'entrée en vigueur du PUMD et des règlements d'urbanisme qui en découleront.

CM - 16899/24-06-18

POINT 7.16

TROISIÈME ADDENDA À LA PROMESSE D'ACHAT – LOT 6 558 927 DU CADASTRE DU QUÉBEC – GESTION STÉPHANE JUTEAU INC.

ATTENDU QUE les parties ont conclu une promesse d'achat ayant pour objet l'acquisition d'une partie du lot numéro 6 558 927 du cadastre du Québec (ci-après appelée « l'immeuble »), tel que démontré à l'annexe « C », signée le 8 mai 2023 et autorisée par le conseil municipal par sa résolution CM-16102/23-06-20;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2023 les parties ont conclu un addenda à la promesse d'achat signée le 8 mai 2023 modifiant la clause 8 pour fixer la date de l'acte notarié au plus tard le 30 juin 2024, afin de permettre à l'acquéreur de compléter son montage financier le tout moyennant un dépôt additionnel de cent mille dollars (100 000, 00 \$);

ATTENDU QUE l'offre de financement a maintenant été approuvée par la Banque de développement du Canada;

ATTENDU QUE, suite à ces informations, l'Acquéreur demande à la Ville d'accorder un délai supplémentaire de trente (30) jours suivant l'acceptation du présent addenda par le conseil municipal pour finaliser la transaction au notaire;

Il est proposé par : Martin Pigeon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le troisième addenda de la promesse d'achat ci-jointe, autorisant une prolongation du délai de la promesse d'achat au 31 juillet 2024, pour finaliser le dossier chez le notaire.

La Ville autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, ainsi que la greffière à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme le troisième addenda ci-joint à la présente et tout document relatif à la transaction.

CM - 16900/24-06-18

POINT 7.17

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE - ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT À LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA CÔTE SAINT-NICHOLAS

ATTENDU QUE la côte Saint-Nicholas est située à la frontière de la Ville de Saint-Colomban et de la Ville de Saint-Jérôme et que la responsabilité et la gestion de l'infrastructure incombent à la Ville de Saint-Colomban;

ATTENDU les articles 75 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) relatives aux ententes de gestion des voies publiques;

ATTENDU les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) relatifs à la conclusion d'une entente municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une entente intermunicipale pour convenir des modalités d'entretien et de répartition des coûts de ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Colomban a pris connaissance des modalités de fonctionnement de l'entente et s'engage à les respecter;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme doit signer l'entente déterminant les modalités de fonctionnement et définissant les obligations de chacune des parties.

Il est proposé par : Mario Fauteux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve l'entente intermunicipale relative à la gestion et l'entretien de la côte Saint-Nicholas.

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière soient autoriser à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme, ladite entente intermunicipale.

CM - 16901/24-06-18
POINT 7.18

APPUI À LA PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD (CSSRDN) 2025-2035

ATTENDU QUE la Ville a pris acte de la planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire de la Rivière du-Nord pour la période 2025-2035;

ATTENDU l'article 272.7 de la *Loi sur l'instruction publique* qui stipule que la Ville doit donner, dans les 45 jours de la réception de la planification des besoins d'espace d'un Centre de services scolaire, sa position quant à ladite planification;

ATTENDU l'entente survenue entre la Ville et le CSSRDN quant au délai imparti à la Ville pour transmettre sa décision quant à la planification des besoins d'espace pour 2025-2035;

ATTENDU la résolution CM-16690/24-03-19, adoptée à la séance du 19 mars 2024, où la Ville formulait son avis quant au projet de planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord pour la période 2025-2035;

ATTENDU QUE la Ville a adopté en 2022 des priorités d'aménagement identifiées à la résolution CM-15233/22-05-30, modifiée par la résolution CM-15728/22 -12-20, lesquelles ont eu et auront une incidence sur le développement du territoire jérômien;

ATTENDU QUE la planification des besoins d'espace du CSSRDN provient particulièrement de deux sources, à savoir les développements immobiliers de nature résidentielle et incidemment la croissance démographique;

ATTENDU les critères établis au *Règlement sur les autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE la Ville entend rencontrer les orientations gouvernementales d'aménagement du territoire (OGAT) et exercer les meilleures pratiques d'aménagement du territoire, en se dotant dans la prochaine année d'un Plan d'urbanisme et de mobilité durable qui mettra notamment sur la densification et l'optimisation du territoire et l'aménagement de pôle de quartiers répondants à tous les besoins des résidents;

ATTENDU QUE la planification qui sera soumise dans le cadre du plan québécois des infrastructures devra permettre à la Ville de détenir un portrait complet de la

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

situation des immobilisations et des besoins d'espace du CSSRDN sur son territoire;

Il est proposé par : Nathalie Lasalle
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville appuie la planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord pour la période 2025-2035 et souhaite que la densification (agrandissement) des écoles soit priorisée. Notamment, les écoles situées à proximité des terrains appartenant à la Ville.

CM - 16902/24-06-18
POINT 7.19

AUGMENTATION DE LA TAXES SUR L'IMMATRICULATION

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement, à travers ses nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, exige aux villes des efforts de densification et que celles-ci doivent se faire en adéquation avec une offre de services de transport collectif structurant pour l'ensemble des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE la densification est obligatoire pour diminuer la pénurie de logement sur le territoire de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE la densification des villes doit être accompagnée d'une offre de services de transport cohérente afin de maintenir la fluidité des déplacements des résidents de ces secteurs;

CONSIDÉRANT QU'UNE part importante du déficit provient de décisions gouvernementales, notamment la mise en service du REM;

CONSIDÉRANT QUE le secteur d'activité qui contribue le plus à l'augmentation des GES est le transport routier;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Québec au réseau de transport collectif contribue à l'atteinte des engagements en matière de transition écologique et de mobilité durable fixée au sein de la Politique de mobilité durable 2030;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'électrification et de changements climatiques (anciennement Fonds vert), dont la mission est entre autres de diminuer les GES au bénéfice des générations, pourrait être utilisé partiellement pour financer l'exploitation du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le règlement numéro 2023-107 modifiant le règlement numéro 2019-79 concernant la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade (résolution CC23-035) lors de la séance du conseil d'administration tenue le 27 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2023-107 établit la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade (TIV) à cinquante-neuf dollars (59 \$) à partir du 1er janvier 2024, et ce, pour les 82 municipalités de la CMM;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, un accord de principe avait été convenu entre les 5 secteurs de la CMM de redistribuer, dès 2025, les sommes de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade à 59 \$ dans les secteurs où la taxe est prélevée, et ce, afin de permettre à Saint-Jérôme soit de diminuer la facture actuelle ou d'investir dans le développement d'un transport structurant pour son secteur;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

CONSIDÉRANT QUE cet accord de principe n'est pas respecté et que ce 59 \$ continuera, pour les années à venir, à être versé au fond régional pour diminuer le déficit des modes métropolitains tels que le métro, les trains, le REM, etc.;

CONSIDÉRANT QUE les revenus provenant des automobilistes de Saint-Jérôme (droit et taxe sur l'immatriculation et taxe sur l'essence) servent à diminuer les déficits des modes métropolitains;

CONSIDÉRANT QUE le 30 mai 2024, le conseil d'administration de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté à la majorité une augmentation de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade, faisant monter celle-ci à 150 \$ à compter du 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal offre la gratuité des services de transport collectif à l'ensemble des citoyens de 65 ans et plus, lesquels contribuent au déficit des modes métropolitains qui puisent dans les revenus généraux provenant de l'ensemble des municipalités, dont Saint-Jérôme;

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à la majorité du conseil que :

La Ville de Saint-Jérôme :

-Exprime son désaccord envers la décision du conseil d'administration de la CMM de hausser dès maintenant la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenades à 150\$, faute d'avoir exploré l'ensemble des options avec les gouvernements supérieurs.

-Demande au conseil d'administration de la CMM de révoquer sa décision concernant la hausse de la taxe sur l'immatriculation à 150 \$ à compter du 1er janvier 2025.

-Demande que les revenus provenant des automobilistes dans chacun des secteurs de la CMM puissent être alloués au déficit de chacun de ceux-ci.

Que la nouvelle politique de financement prenne en considération :

-L'offre de service disponible pour chaque secteur/ville afin d'éviter de faire payer des secteurs/villes pour des services qu'ils n'ont pas sur leur territoire;

-À qui bénéficie les services, exemple : les industries, commerces, entreprises, tour à bureau qui ont besoin d'avoir une desserte de transport en commun performante pour être attractif pour la main d'œuvre en plus d'éviter les retards ce celles-ci.

Ont voté pour cette proposition : mesdames Carla Pierre-Paul et Nathalie Lasalle, messieurs Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Dominic Boyer, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, André Marion, Mario Fautoux et Martin Pigeon.

Ont voté contre cette proposition : messieurs Jacques Bouchard et Marc-Antoine Lachance.

Le conseiller Dominic Boyer déclare son intérêt et ne prend pas part aux délibérations.

CM - 16903/24-06-18

POINT 8.1

RESTRUCTURATION DU SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ATTENDU les besoins opérationnels du Service du greffe et des affaires juridiques;

ATTENDU la Note de service de madame Marie-Josée Larocque, directrice du Service du greffe et des affaires juridiques;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville recommande l'abolition d'un (1) poste col blanc permanent présentement vacant de préposé à la Division de la gestion des documents classe 8.

La Ville accepte la création d'un (1) poste col blanc permanent supplémentaire de secrétaire à la Division du greffe, classe 12 au Service du greffe et des affaires juridiques et mandate le Service des ressources humaines à pourvoir le poste le ou vers le 19 juin 2024.

CM - 16904/24-06-18

POINT 8.2

NOMINATION - PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le maire souhaite offrir le privilège à tous les élus, et ce, indépendamment leur formation politique, de pouvoir présider la séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE le maire souhaite enrichir les compétences et bonifier la participation de tous les élus;

ATTENDU QUE les élus souhaitent démocratiser les séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE le premier magistrat agit à titre de président des assemblées de conseil, ce qui lui confère une double responsabilité de maintenir l'ordre et le respect des règles tout en participant aux débats;

ATTENDU QUE la présidence du conseil est assumée par un autre élu que le maire dans certaines des plus grosses villes du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle procédure permettra au maire de se consacrer plus librement à la préparation des réponses qu'il doit donner aux citoyens;

ATTENDU QU'UN président nommé par ses pairs aura les coudées franches pour faire respecter le décorum autant auprès de ses collègues que des citoyens;

ATTENDU QUE l'orientation #1 du plan stratégique 2023-2025 vise à « Offrir aux citoyens des services et des échanges de qualité »;

ATTENDU QUE cette nouvelle possibilité est le fruit de la loi privée 202 débattue et adoptée en commission parlementaire de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023 et qu'elle a reçu la sanction royale le 8 juin;

ATTENDU QUE le président et la vice-présidente sont désignés par les membres du conseil;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville désigne madame Carla Pierre-Paul présidente de la séance du conseil municipal du mardi 2 juillet 2024.

La Ville désigne monsieur Stéphane Joyal à titre de vice-président afin de remplacer la présidente si celle-ci est absente.

Le conseiller Dominic Boyer déclare son intérêt et ne prend pas part aux délibérations.

CM - 16905/24-06-18
POINT 8.3

NOMINATION PAR INTÉRIM POUR LE POSTE DE GREFFIER ADJOINT À LA COUR MUNICIPALE - SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ATTENDU les besoins opérationnels du Service du greffe et des affaires juridiques;

ATTENDU la note de service de madame Dominique Labelle, chef de la division de la cour municipale et greffière au Service du greffe et des affaires juridiques;

ATTENDU QUE la nomination n'engendre aucun impact budgétaire;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accepte la nomination de madame Valérie Toulouse Vézina au poste de greffière adjointe à la cour municipale au Service du greffe et des affaires juridiques, et ce, aux conditions stipulées à l'offre d'emploi interne jointe à la présente résolution.

Le conseiller Dominic Boyer déclare son intérêt et ne prend pas part aux délibérations.

CM - 16906/24-06-18
POINT 8.4

RESTRUCTURATION DU SERVICE DES LOISIRS, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ATTENDU les besoins opérationnels du Service des loisirs, des sports, de la culture et du développement social;

ATTENDU l'absence du directeur du service;

ATTENDU la note de service de madame Sophie Collerette, directrice par intérim du Service des loisirs, des sports, de la culture et du développement social;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accepte l'octroi d'un contrat d'un (1) an pour un poste de chef de la

Division du développement social et des loisirs (classe 5) et mandate le Service des ressources humaines à pourvoir le poste.

La Ville transfère temporaire la secrétaire actuellement sous la directrice adjointe ainsi que les coordonnateurs au communautaire, aux loisirs et à la culture sous l'autorité du nouveau chef de la division du développement social et des loisirs.

La Ville accepte la création d'un (1) deuxième poste permanent de coordonnateur aux loisirs, classe 5, au Service des loisirs, des sports, de la culture et du développement social et accepte la nomination de monsieur Francis Bergeron St-Onge sur le poste aux conditions prévues à l'offre d'emploi jointe à la présente résolution.

La Ville accepte la création d'un (1) poste relève de coordonnateur services techniques et technologiques à la division des bibliothèques, de la communauté et des programmes virtuels, classe 4, et mandate le Service des ressources humaines à pourvoir le poste.

La Ville accepte la création d'un (1) poste de technicien aux loisirs (classe 15) sous l'autorité du coordonnateur sport et plein air, à la division des sports, de la logistique et des événements.

La Ville accepte le déplacement d'un (1) poste de technicien aux loisirs sous le nouveau poste de coordonnateur aux loisirs et accepte le déplacement d'un (1) poste de technicien actuellement sous la chef de division des sports, de la logistique et des événements sous le coordonnateur à la logistique.

La Ville accepte l'organigramme joint à la présente résolution.

POINT 9.1

PUBLIC - SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

POINT 9.2

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun avis de proposition n'est déposé.

POINT 9.4

PAROLE AU CONSEIL

Les élus prennent la parole sur divers sujets.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

CM - 16907/24-06-18
POINT 9.5

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Carla Pierre-Paul
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée.

Le Maire,

La Greffière de la Ville

MARC BOURCIER



MARIE-JOSÉE LAROCQUE
Laurence Chénard, greffière adjointe,
en l'absence de Me Larocque